

MAIRIE DE CANNES

**DIRECTION
DES AFFAIRES CULTURELLES**

**CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA VILLE DE CANNES
ET L'ASSOCIATION ORCHESTRE REGIONAL DE CANNES PROVENCE ALPES
COTE D'AZUR**

PREAMBULE :

L'Association Orchestre Régional de Cannes Provence Alpes Côte d'Azur (ORCPACA) régie par la loi 1901 et déclarée à la Sous- Préfecture de Grasse Alpes-Maritimes le 25 mars 1975 avec modifications statutaires déclarées le 13 juin 2005 a pour objet social « l'exploitation de l'orchestre dans le cadre d'une mission artistique et de développement culturel, soutenue et évaluée par le Ministre de la Culture et de la Communication, la Ville de Cannes, le département des Alpes Maritimes et la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ».

Compte tenu de l'intérêt public local que présente l'action de cette association pour la Ville de Cannes, cette dernière a décidé de lui accorder une aide.

C'est pourquoi entre :

La Ville de Cannes représentée par son Député-Maire en exercice, Monsieur Bernard BROCHAND, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du 20/10/2008,

ci-après dénommée « la Ville »,

d'une part,

Et:

L'Association Orchestre Régional de Cannes Provence Alpes Côte d'Azur dont le siège social est sis 24-26 avenue des Arlucs - BP 06150 Cannes La Bocca, représentée par sa Présidente Madame Annie COURTADE, dûment habilitée par autorisation du Conseil d'Administration en date du 21/05/2008,

ci- après dénommée « l'Association »,

d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 • Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Ville de Cannes soutient l'Association Orchestre Régional de Cannes Provence Alpes Côte d'Azur dans son but d'oeuvrer pour l'exploitation de l'orchestre dans le cadre d'une mission artistique et de développement culturel, soutenue et évaluée par le Ministre de la Culture et de la Communication, la Ville de Cannes, le Département des Alpes-Maritimes et la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

I • OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 2 - Missions de l'Association

Au titre de la présente convention, l'Association s'engage à réaliser les actions suivantes :

- l'exploitation de l'orchestre dans le cadre d'une mission artistique et de développement culturel, soutenue et évaluée par le Ministère de la Culture et de la Communication, la Ville de Cannes, le Département des Alpes-Maritimes et la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
- la participation à l'action culturelle de la Ville en collaborant chaque fois que cela sera possible avec les Institutions Culturelles Cannoises et notamment l'Ecole Régionale d'Acteurs de Cannes, les bibliothèques et médiathèques, les maisons des jeunes et de la Culture, l'Ecole supérieure de danse de Cannes Rosella Hightower, le conservatoire de musique, les musées, etc.,
- l'organisation de concerts à Cannes : la saison d'abonnement, des concerts pendant le MIDEM classique, des concerts pendant la fête de la musique,
- la participation à la réalisation d'actions à vocation sociale et pédagogique : les rencontres chorales d'enfants, les liens avec le Conservatoire de Musique de Cannes, les répétitions publiques,
- l'insertion professionnelle : intégration à l'Orchestre d'élèves du 3^{ème} cycle du Conservatoire de Musique de Cannes et autres conservatoires locaux,
- les interventions en milieu hospitalier,
- l'accompagnement de concerts jeunes publics,
- l'initiation musicale des élèves en recevant des classes dans sa salle de répétition pour des animations scolaires, en donnant des concerts spécifiques pour les élèves et les collégiens,
- la collaboration avec le rectorat aux programmes musicaux des lycéens,
- la participation à Made In Cannes.

ARTICLE 3 • Compte rendu à la Collectivité

L'Association rendra compte régulièrement de son action et s'engage à fournir dans le mois suivant son approbation par l'Assemblée Générale, le rapport d'activités de l'année précédente (rapport moral) ainsi que le rapport du Trésorier approuvés.

Le défaut d'approbation des comptes du Trésorier sera tenu par la collectivité comme une défiance des adhérents à rencontre des dirigeants de l'Association et constituera une cause de caducité de la présente convention.

L'association devra également fournir régulièrement les procès verbaux des Assemblées générales et du Conseil d'administration ainsi que toutes les modifications intervenues dans les statuts, la composition du conseil d'administration et du bureau.

De manière générale, l'Association devra justifier à la demande de la Ville, à tout moment, de l'exécution des actions et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par un libre accès aux documents administratifs et comptables.

ARTICLE 4 • Obligations Financières

Un budget prévisionnel détaillé en dépenses et en recettes pour l'année civile, approuvé par l'organe habilité à cet effet, devra être adressé à la Ville lors de la demande de subvention au plus tard le 1^{er} octobre de l'année N-1.

Tout dépassement des dépenses prévisionnelles ne saurait donner lieu à une quelconque action en revendication à rencontre de la Ville.

L'Association adressera les comptes annuels détaillés du dernier exercice (bilan, compte de résultat et annexe), certifiés conformes par le Président ou le Trésorier, dans un délai maximum de six mois à compter de la date de clôture de l'exercice social.

S'il y a lieu, elle adressera dans les mêmes conditions sa liasse fiscale.

Conformément à l'avis du Conseil National de la Comptabilité, le résultat comptable de l'association est déterminé selon les règles du plan comptable général 1982 modifié en 1999.

En outre, conformément à l'article 20 de la loi n°2006-586 du 23 mai 2006 relative au volontariat associatif et à l'engagement éducatif, l'Association doit publier, dans une annexe de ses comptes annuels, les rémunérations des trois plus hauts cadres hiérarchiquement dirigeants bénévoles et salariés, ainsi que leurs avantages en nature, dès lors qu'elle dispose d'un budget annuel supérieur à 150.000 € et bénéficie d'une ou plusieurs subventions publiques d'un montant cumulé supérieur à 50.000 €.

L'Association fournira également copie de ses déclarations fiscales annuelles de salaires (imprimés DADS 1) et, le cas échéant, d'honoraires (imprimés DADS 1 ou DADS 2).

En outre, l'Association devra établir chaque semestre une situation des recettes et des dépenses faisant apparaître l'écart entre le réalisé et le budget prévisionnel et la transmettre à la Ville pour contrôle dans un délai maximum de trois mois à compter de la date d'arrêté (au plus tard le 30 septembre pour une situation au 30 juin).

La collectivité n'assume en aucune manière l'équilibre financier de l'Association, laquelle, dans l'ensemble de ses relations contractuelles, s'oblige à en faire expressément état par écrit.

ARTICLE 5 • Obligations Environnementales

Depuis 2004, la Ville de Cannes s'est engagée dans une démarche active en termes de développement durable, concrétisée d'une part, par la signature d'une Charte pour l'environnement et le développement durable, et, d'autre part, par la mise en œuvre d'un Agenda 21.

Ces documents ont identifié de nombreuses actions qui nécessitent pour être réalisées la participation active non seulement des services municipaux mais également de l'ensemble des partenaires de la Ville de Cannes.

Aussi, l'Association, partenaire de la Ville, s'engage à adhérer aux ambitions environnementales de la Charte et de l'Agenda 21 (consultables sur le site <http://www.cannes.fr>).

A cet effet, l'Association s'oblige à mentionner dans le programme d'activités de l'année à venir transmis à la Ville à l'appui de sa demande de subvention, les actions envisagées en termes de respect de l'environnement et de développement durable.

En outre, l'Association inclut dans le rapport d'activités transmis à la Ville le détail des actions concrètes réalisées par l'association au cours de l'exercice écoulé contribuant au respect de l'environnement et au développement durable.

ARTICLE 6 - Obligation d'agir sans but lucratif

Il est rappelé que l'Association poursuit un but non lucratif et que sa gestion est désintéressée.

L'Association s'engage à affecter les subventions reçues de la Ville au fonctionnement d'activités non fiscalisées.

L'Association s'oblige à notifier à la Ville et à bref délai toute décision d'assujettissement aux impôts commerciaux d'une ou de plusieurs de ses activités.

Toute décision définitive d'assujettissement aux impôts commerciaux pourrait obliger l'association, à reverser à la Commune tout ou partie des subventions versées.

ARTICLE 7 - Registre spécial

L'Association s'oblige à respecter l'article de 5 de la loi du 1er juillet 2001 relative au contrat d'association et à tenir à son siège social un registre spécial sur lequel sont transcrits toutes les modifications apportées à ses statuts et les changements survenus dans son administration ou sa direction et mentionnant les dates des récépissés relatifs à ces modifications et changements.

La présentation dudit registre aux autorités administratives ou judiciaires, sur leur demande, se fait sans déplacement au siège social.

ARTICLE 8 - Respect du Décret -Loi du 2 mai 1938

L'Association s'oblige à respecter l'article 15 du Décret -Loi du 2 mai 1938 qui interdit à toute association bénéficiant d'une subvention d'en employer tout ou partie à d'autres associations, sociétés ou œuvres, sauf autorisation formelle de la Ville.

ARTICLE 9 • Respect de l'ordonnance du 1^{er} décembre 1986

L'Association s'oblige à respecter les règles de l'ordonnance du 1^{er} décembre 1986, relative à la liberté des prix et de la concurrence.

ARTICLE 10-Notification

L'Association s'oblige à notifier à chaque membre du Conseil d'Administration les statuts en vigueur et chaque modification ainsi que la présente convention.

ARTICLE 11 - Communication

En matière de communication, la commune pourra apporter conseil à l'Association, étant précisé que cette dernière prendra à sa charge les frais relatifs à la réalisation de ses actions.

En tout état de cause, l'utilisation de l'image, du nom, de la renommée ou du logo de la Ville de Cannes est soumise à autorisation expresse de la commune.

ARTICLE 12 - Prestation spécifique

Dans l'hypothèse où la Ville commanderait à l'association une prestation spécifique, il est convenu et accepté par les parties que le prix à payer ne tiendra compte que des charges externes nécessaires à la réalisation de la prestation, à l'exclusion des frais de fonctionnement de l'Association dont il est expressément convenu qu'ils sont pris en charge indirectement par la subvention municipale.

ARTICLE 13 - Administrateurs

Toute convention intervenant entre l'Association et l'un de ses administrateurs, directement ou par personne interposée, devra faire l'objet d'un rapport du Commissaire aux comptes de l'Association, ledit rapport devant être soumis à l'approbation de l'organe délibérant suivant les dispositions de l'article L.612.5 du Code de Commerce et de son décret d'application du 3 mai 2002.

ARTICLE 14 - Assurance

L'association souscrira toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile. Elle paiera les primes et les cotisations de ces assurances sans que la responsabilité de la Ville puisse être mise en cause. Elle devra justifier à chaque demande de l'existence de telles polices d'assurance et du système de primes correspondantes.

ARTICLE 15 - Soumission des procédures de passation de certains contrats à des obligations de publicité et de mise en concurrence

En application de la loi n° 91-3 du 3 janvier 1991, est soumise à des mesures de publicité ainsi qu'à des procédures de mise en concurrence définies par décret en Conseil d'Etat la passation des contrats de fournitures et de services dont le montant est égal ou supérieur à 206 000 euros HT(*) et la passation de contrats de travaux dont le montant est égal ou supérieur à 5 150 000 euros HT (*) par un organisme de droit privé répondant à l'**une** des conditions suivantes :

- 1) avoir son activité financée majoritairement et d'une manière permanente par l'Etat, des collectivités territoriales ou des établissements publics ;
- 2) être soumis à un contrôle de sa gestion par l'un des organismes mentionnés au 1) ;
- 3) comporter un organe dirigeant composé majoritairement de membres désignés par des organismes mentionnés au 1).

(*) Seuils fixés par le Décret n° 2007-1850 du 26 décembre 2007 modifiant les seuils applicables aux marchés passés par les pouvoirs adjudicateurs mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics modifiant la loi n° 91-3 du 3 janvier 1991 relative à la transparence et à la régularité des procédures de marchés et soumettant la passation de certains contrats à des règles de publicité et de mise en concurrence.

II • OBLIGATIONS DE LA COMMUNE

ARTICLE 16 - Concours financier

a) Subvention de fonctionnement et conditions de paiement

La subvention est proposée chaque année au vote du Conseil Municipal après étude du dossier de demande de subvention présenté par l'association.

Le versement de la subvention votée au titre de l'année N sera fractionné de la façon suivante :

- **Un premier acompte égal à un tiers de la subvention votée sera versé avant le 28 février de l'année N**, sous réserve de la transmission au service municipal référent avant le 31 janvier de l'année N du budget prévisionnel détaillé en dépenses et en recettes et du programme d'activités pour l'année N, d'un relevé d'identité bancaire ou postal, et à la condition que la présente convention soit signée par les deux parties et revenue piquetée de la Sous -Préfecture de Grasse ;
- **Un deuxième acompte égal à un tiers de la subvention votée sera versé entre le 15 avril de l'année N et le 31 mai de l'année N ;**
- **Le solde sera versé entre le 15 juillet de l'année N et le 31 octobre de l'année N**, sous réserve de la transmission au service municipal référent de l'ensemble des pièces requises dont la liste figure dans le dossier de demande de subvention et dans la présente convention, ainsi que d'une situation au 30 juin de l'année N (état des recettes et des dépenses et comparaison avec le budget prévisionnel), ces éléments devant en tout état de cause être fournis au plus tard le 30 septembre de l'année N.

Les versements seront effectués sur le compte bancaire domicilié à la Banque HSBC dont le RIB est le suivant :

Code banque : 30056- Code guichet : 00222 - N° de compte : 02225405721 clé 44

L'Association s'oblige à tenir à la disposition de la Ville l'ensemble des pièces justificatives.

b) Mise à disposition des locaux

La Ville de Cannes autorise l'Association Orchestre Régional de Cannes Provence Alpes Côte d'Azur qui accepte, à occuper à usage de bureaux, de salle de documentation et d'espace de répétitions, à titre précaire et révocable, des locaux d'une superficie de 1950 m² environ répartis sur deux niveaux (rez-de-chaussée et premier étage), et situés 24-26 avenue des Arlucs à Cannes-La Bocca.

La valeur locative annuelle a été estimée à 117 000 € (pour 2009).

Ce bâtiment comprend deux types de salles : celles mises à disposition de manière permanente et celles faisant l'objet d'une mise à disposition ponctuelle mais prioritaire à l'O.R.C.P.A.C.A. Le calendrier d'utilisation des locaux mis à disposition prioritairement et ponctuellement sera tenu par la Direction des Affaires Culturelles de la Ville.

Cette mise à disposition fait l'objet d'une convention spécifique.

c) Mise à disposition de matériel « **sans objet** »

d) Mise à disposition de personnel « **sans objet** »

e) Autorisation de percevoir, détenir et manier les fonds nés de l'exploitation de l'équipement public mis à disposition

La Ville de Cannes habilite, en tant que de besoin, l'association à percevoir, à détenir et à manier les fonds nés de l'exploitation des ouvrages publics mis à sa disposition pour l'exercice de ses missions.

III- DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 17 - Contrôle des juridictions financières

Les Chambres régionales des comptes et la Cour des comptes exercent un contrôle financier sur les organismes auxquels les collectivités publiques ont apporté un concours financier direct ou indirect supérieur à 1.500 €.

ARTICLE 18 • Certification par un commissaire aux comptes et publicité des comptes annuels

Toute association ayant reçu annuellement des administrations de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements à caractère administratif, des organismes de sécurité sociale et des autres organismes chargés de la gestion d'un service public administratif ou des établissements publics à caractère industriel et commercial une ou plusieurs subventions dont le montant global excède 153.000 € doit établir des comptes annuels comportant un bilan, un compte de résultat et une annexe.

Ces mêmes associations sont tenues de nommer au moins un commissaire aux comptes et un suppléant qui exercent leurs fonctions dans le cadre de leur mission d'alerte et de certification des comptes de l'organisme.

Ces associations doivent en outre assurer, dans des conditions qui seront définies par décret, la publicité de leurs comptes annuels et du rapport du commissaire aux comptes.

(Article L.612-4 du nouveau code de commerce, issu de la loi n° 2003-706 de sécurité financière du 1^{er} août 2003, modifié par l'Ordonnance n° 2005-856 du 28 juillet 2005 en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2006).

ARTICLE 19 • Durée de la convention

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée de 3 années à compter du 1^{er} janvier 2009.

Elle sera exécutoire de plein droit dès sa transmission à la Sous -Préfecture de Grasse (Art. L. 2131-1 du C.G.C.T.).

Elle ne pourra se renouveler que de manière expresse. Pour la Ville, le renouvellement interviendra sous la forme d'une délibération municipale.

Il est de clause expresse entre les parties que la décision du Conseil Municipal de ne pas voter ou de ne pas présenter au vote de l'assemblée délibérante la subvention sollicitée entraînera l'extinction de plein droit de la convention, sans que l'Association ne puisse invoquer une quelconque indemnisation de quelque nature que ce soit.

ARTICLE 20 - Modification de la convention

Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant à celle-ci, et sera soumise à l'approbation du Conseil municipal de la Ville.

L'avenant précisera les éléments modifiés de la convention.

La présente convention, en ce compris le préambule, traduit l'ensemble des engagements pris par les parties contractantes dans le cadre de son objet. Elle annule et remplace tous accords écrits ou verbaux remis ou échangés par les parties antérieurement à sa signature.

ARTICLE 21 - Résiliation / caducité

En cas de non respect par l'une ou l'autre des parties des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

En outre, si l'activité réelle de l'association était significativement inférieure aux prévisions présentées dans le cadre de la demande de subvention déposée auprès de ses services ou dans le cas d'une utilisation de la subvention non conforme à l'objet social, la Ville se réserve le droit de réclamer le remboursement de tout ou partie de la somme versée.

La présente convention sera rendue caduque par la dissolution de l'Association ou par le non respect des formalités obligatoires liées aux modifications statutaires et aux changements d'administration ainsi que par le défaut d'approbation des comptes du trésorier par l'Assemblée Générale.

ARTICLE 22 • Recours

La présente convention est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa signification.

Un recours gracieux est également possible auprès de Monsieur le Député- Maire de la Ville de Cannes. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite).

De plus, tout litige relatif à la formation, l'interprétation et l'exécution du présent contrat fera l'objet d'une recherche amiable de solution entre les parties.

A défaut de règlement amiable dans le délai de trente jours à compter de la notification par une des parties par lettre recommandée avec accusé de réception de la question objet du litige, le litige devra être porté devant le Tribunal Administratif de Nice.

ARTICLE 23 • Notification

La présente convention sera notifiée par la Ville à l'Association après signature des parties et visa du contrôle de légalité lui donnant ainsi force exécutoire.

Fait à Cannes,
en quatre exemplaires,

le / /

Pour l'Association
Orchestre Régional de Cannes Provence Alpes Côte d'Azur,
La Présidente,

Pour la Ville de Cannes
Le Député -Maire de Cannes,

Mme. Annie COURTADE

M. Bernard BROCHAND

MAIRIE DE CANNES

**DIRECTION
DES AFFAIRES
CULTURELLES**

**CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA VILLE DE CANNES
ET L'ASSOCIATION ECOLE REGIONALE D'ACTEURS DE CANNES**

PREAMBULE :

L'Association Ecole Régionale d'Acteurs de Cannes régie par la loi 1901 et déclarée à la Sous -Préfecture de Grasse Alpes-Maritimes le 04 juillet 1990 avec modifications statutaires déclarées le 05/06/1997 a pour objet social de dispenser une formation pour les élèves comédiens par la mise en place d'un enseignement intense et diversifié dans la perspective de leur insertion professionnelle (il s'agit d'une formation à temps complet sur plusieurs années) ; favoriser la découverte et la pratique des techniques théâtrales auprès de la population de manière générale et des établissements scolaires en particulier par toutes les actions de sensibilisation appropriées.

Compte tenu de l'intérêt public local que présente l'action de cette association pour la Ville de Cannes, cette dernière a décidé de lui accorder une aide.

C'est pourquoi entre :

La Ville de Cannes représentée par son Député -Maire en exercice, Monsieur Bernard BROCHAND, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du 20/10/2008,

ci- après dénommée « la Ville »,

d'une part,

Et:

L'Association Ecole Régionale d'Acteurs de Cannes dont le siège social est sis Villa Barety - 68 avenue du Petit Juas - 06400 Cannes, représentée par son Président Monsieur Jacques PAUL, dûment habilité par autorisation du Conseil d'Administration en date du 16/06/2008,

ci- après dénommée « l'Association »,

d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 • Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Ville de Cannes soutient l'Association Ecole Régionale d'Acteurs de Cannes dans son but d'oeuvrer pour dispenser une formation pour les élèves comédiens par la mise en place d'un enseignement intense et diversifié dans la perspective de leur insertion professionnelle (il s'agit d'une formation à temps complet sur plusieurs années) ; favoriser la découverte et la pratique des techniques théâtrales auprès de la population de manière générale et des établissements scolaires en particulier par toutes les actions de sensibilisation appropriées.

Cet enseignement professionnel s'adresse à des jeunes entre 18 et 25 ans. Les études se déroulent sur 3 ans et accueillent une cinquantaine d'étudiants qui se préparent au métier de comédien, que ce soit au théâtre, au cinéma ou à la télévision. L'accès à l'Ecole Régionale d'Acteurs de Cannes se fait sur concours devant un jury de professionnels, assurant ainsi une sélection très rigoureuse des candidats. Cette rigueur et le sérieux des études en font aujourd'hui, l'une des quatre meilleures écoles françaises.

En dehors de cette formation mise en place dans un cadre scolaire, cette école contribue aux manifestations culturelles cannoises par la présentation des travaux réalisés par les élèves.

I • OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 2 • Missions de l'Association

Au titre de la présente convention, l'Association s'engage à réaliser les actions suivantes :

- formation des étudiants au travers de trois années d'études, prochainement sanctionné par le Diplôme d'Etat de Comédien,
- contribution au fonctionnement pédagogique des classes d'enseignement de spécialité d'art dramatique préparant au bac théâtre du Lycée Bristol. Plus de 70 étudiants cannois sont concernés,
- animations des ateliers théâtre et de l'option théâtre des classes du Lycée Bristol, contribution au développement des projets communs avec le BTS audiovisuel du Lycée Carnot de Cannes,
- présentation à Cannes, dans ses locaux ou dans une salle mise à sa disposition par la municipalité, des travaux d'élèves des trois années. Par ailleurs elle intervient plusieurs fois dans l'année à la Médiathèque de Cannes pour des lectures ou toute autre manifestation, soutien des activités du Conservatoire de Musique en établissant des passerelles de travail et de réflexion entre les 2 structures (cours, rencontres, débats pédagogiques),
- intervention à l'Institution Ste Marie et dans les collèges cannois, collaboration étroite chaque fois que ce sera possible avec les institutions culturelles cannoises (Orchestre Régional de Cannes-Provence-Alpes-côte d'Azur, Ecole Supérieure de Danse de Cannes, Conservatoire de Musique, Musées, Maisons des Jeunes et de la Culture, etc..) contribuant ainsi à créer et fidéliser un public pour le théâtre à Cannes, contribution aux manifestations présentées dans le cadre de « Made In Cannes ». Il s'agit de spectacles donnés par les élèves et anciens élèves des écoles supérieures de spectacle vivant et de musique de Cannes.

ARTICLE 3 • Compte rendu à la Collectivité

L'Association rendra compte régulièrement de son action et s'engage à fournir dans le mois suivant son approbation par l'Assemblée Générale, le rapport d'activités de l'année précédente (rapport moral) ainsi que le rapport du Trésorier approuvés.

Le défaut d'approbation des comptes du Trésorier sera tenu par la collectivité comme une défiance des adhérents à rencontre des dirigeants de l'Association et constituera une cause de caducité de la présente convention.

L'association devra également fournir régulièrement les procès verbaux des Assemblées générales et du Conseil d'administration ainsi que toutes les modifications intervenues dans les statuts, la composition du conseil d'administration et du bureau.

De manière générale, l'Association devra justifier à la demande de la Ville, à tout moment, de l'exécution des actions et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par un libre accès aux documents administratifs et comptables.

ARTICLE 4 - Obligations Financières

Un budget prévisionnel détaillé en dépenses et en recettes pour l'année civile, approuvé par l'organe habilité à cet effet, devra être adressé à la Ville lors de la demande de subvention au plus tard le 1^{er} octobre de l'année N-1.

Tout dépassement des dépenses prévisionnelles ne saurait donner lieu à une quelconque action en revendication à rencontre de la Ville.

L'Association adressera les comptes annuels détaillés du dernier exercice (bilan, compte de résultat et annexe), certifiés conformes par le Président ou le Trésorier, dans un délai maximum de six mois à compter de la date de clôture de l'exercice social.

S'il y a lieu, elle adressera dans les mêmes conditions sa liasse fiscale.

Conformément à l'avis du Conseil National de la Comptabilité, le résultat comptable de l'association est déterminé selon les règles du plan comptable général 1982 modifié en 1999.

En outre, conformément à l'article 20 de la loi n°2006-586 du 23 mai 2006 relative au volontariat associatif et à l'engagement éducatif, l'Association doit publier, dans une annexe de ses comptes annuels, les rémunérations des trois plus hauts cadres hiérarchiquement dirigeants bénévoles et salariés, ainsi que leurs avantages en nature, dès lors qu'elle dispose d'un budget annuel supérieur à 150.000 € et bénéficie d'une ou plusieurs subventions publiques d'un montant cumulé supérieur à 50.000 €.

L'Association fournira également copie de ses déclarations fiscales annuelles de salaires (imprimés DADS 1) et, le cas échéant, d'honoraires (imprimés DADS 1 ou DADS 2).

En outre, l'Association devra établir chaque semestre une situation des recettes et des dépenses faisant apparaître l'écart entre le réalisé et le budget prévisionnel et la transmettre à la Ville pour contrôle dans un délai maximum de trois mois à compter de la date d'arrêté (au plus tard le 30 septembre pour une situation au 30 juin).

La collectivité n'assume en aucune manière l'équilibre financier de l'Association, laquelle, dans l'ensemble de ses relations contractuelles, s'oblige à en faire expressément état par écrit.

ARTICLE 5 • Obligations Environnementales

Depuis 2004, la Ville de Cannes s'est engagée dans une démarche active en termes de développement durable, concrétisée d'une part, par la signature d'une Charte pour l'environnement et le développement durable, et, d'autre part, par la mise en œuvre d'un Agenda 21.

Ces documents ont identifié de nombreuses actions qui nécessitent pour être réalisées la participation active non seulement des services municipaux mais également de l'ensemble des partenaires de la Ville de Cannes.

Aussi, l'Association, partenaire de la Ville, s'engage à adhérer aux ambitions environnementales de la Charte et de l'Agenda 21 (consultables sur le site <http://www.cannes.fr>).

A cet effet, l'Association s'oblige à mentionner dans le programme d'activités de l'année à venir transmis à la Ville à l'appui de sa demande de subvention, les actions envisagées en termes de respect de l'environnement et de développement durable.

En outre, l'Association inclut dans le rapport d'activités transmis à la Ville le détail des actions concrètes réalisées par l'association au cours de l'exercice écoulé contribuant au respect de l'environnement et au développement durable.

ARTICLE 6 - Obligation d'agir sans but lucratif

Il est rappelé que l'Association poursuit un but non lucratif et que sa gestion est désintéressée.

L'Association s'engage à affecter les subventions reçues de la Ville au fonctionnement d'activités non fiscalisées.

L'Association s'oblige à notifier à la Ville et à bref délai toute décision d'assujettissement aux impôts commerciaux d'une ou de plusieurs de ses activités.

Toute décision définitive d'assujettissement aux impôts commerciaux pourrait obliger l'association, à reverser à la Commune tout ou partie des subventions versées.

ARTICLE 7 - Registre spécial

L'Association s'oblige à respecter l'article de 5 de la loi du 1er juillet 2001 relative au contrat d'association et à tenir à son siège social un registre spécial sur lequel sont transcrits toutes les modifications apportées à ses statuts et les changements survenus dans son administration ou sa direction et mentionnant les dates des récépissés relatifs à ces modifications et changements.

La présentation dudit registre aux autorités administratives ou judiciaires, sur leur demande, se fait sans déplacement au siège social.

ARTICLE 8 - Respect du Décret -Loi du 2 mai 1938

L'Association s'oblige à respecter l'article 15 du Décret -Loi du 2 mai 1938 qui interdit à toute association bénéficiant d'une subvention d'en employer tout ou partie à d'autres associations, sociétés ou œuvres, sauf autorisation formelle de la Ville.

ARTICLE 9 - Respect de l'ordonnance du 1^{er} décembre 1986

L'Association s'oblige à respecter les règles de l'ordonnance du 1^{er} décembre 1986, relative à la liberté des prix et de la concurrence.

ARTICLE 10 - Notification

L'Association s'oblige à notifier à chaque membre du Conseil d'Administration les statuts en vigueur et chaque modification ainsi que la présente convention.

ARTICLE 11 • Communication

En matière de communication, la commune pourra apporter conseil à l'Association, étant précisé que cette dernière prendra à sa charge les frais relatifs à la réalisation de ses actions.

En tout état de cause, l'utilisation de l'image, du nom, de la renommée ou du logo de la Ville de Cannes est soumise à autorisation expresse de la commune.

ARTICLE 12 - Prestation spécifique

Dans l'hypothèse où la Ville commanderait à l'association une prestation spécifique, il est convenu et accepté par les parties que le prix à payer ne tiendra compte que des charges externes nécessaires à la réalisation de la prestation, à l'exclusion des frais de fonctionnement de l'Association dont il est expressément convenu qu'ils sont pris en charge indirectement par la subvention municipale.

ARTICLE 13- Administrateurs

Toute convention intervenant entre l'Association et l'un de ses administrateurs, directement ou par personne interposée, devra faire l'objet d'un rapport du Commissaire aux comptes de l'Association, ledit rapport devant être soumis à l'approbation de l'organe délibérant suivant les dispositions de l'article L.612.5 du Code de Commerce et de son décret d'application du 3 mai 2002.

ARTICLE 14 - Assurance

L'association souscrira toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile. Elle paiera les primes et les cotisations de ces assurances sans que la responsabilité de la Ville puisse être mise en cause. Elle devra justifier à chaque demande de l'existence de telles polices d'assurance et du système de primes correspondantes.

ARTICLE 15 - Soumission des procédures de passation de certains contrats à des obligations de publicité et de mise en concurrence

En application de la loi n° 91-3 du 3 janvier 1991, est soumise à des mesures de publicité ainsi qu'à des procédures de mise en concurrence définies par décret en Conseil d'Etat la passation des contrats de fournitures et de services dont le montant est égal ou supérieur à 206 000 euros HT(*) et la passation de contrats de travaux dont le montant est égal ou supérieur à 5 150 000 euros HT (*) par un organisme de droit privé répondant à l'une des conditions suivantes :

- 1) avoir son activité financée majoritairement et d'une manière permanente par l'Etat, des collectivités territoriales ou des établissements publics ;
- 2) être soumis à un contrôle de sa gestion par l'un des organismes mentionnés au 1) ;
- 3) comporter un organe dirigeant composé majoritairement de membres désignés par des organismes mentionnés au 1).

() Seuils fixés par le Décret n° 2007-1850 du 26 décembre 2007 modifiant les seuils applicables aux marchés passés par les pouvoirs adjudicateurs mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics modifiant la loi n°91-3 du 3 janvier 1991 relative à la transparence et à la régularité des procédures de marchés et soumettant la passation de certains contrats à des règles de publicité et de mise en concurrence.*

II - OBLIGATIONS DE LA COMMUNE

ARTICLE 16 - Concours financier

a) Subvention de fonctionnement et conditions de paiement

La subvention est proposée chaque année au vote du Conseil Municipal après étude du dossier de demande de subvention présenté par l'association.

Le versement de la subvention votée au titre de l'année N sera fractionné de la façon suivante :

- **Un premier acompte égal à un tiers de la subvention votée sera versé avant le 28 février de l'année N**, sous réserve de la transmission au service municipal référent avant le 31 janvier de l'année N du budget prévisionnel détaillé en dépenses et en recettes et du programme d'activités pour l'année N, d'un relevé d'identité bancaire ou postal, et à la condition que la présente convention soit signée par les deux parties et revenue piquetée de la Sous -Préfecture de Grasse ;
- **Un deuxième acompte égal à un tiers de la subvention votée sera versé entre le 15 avril de l'année N et le 31 mai de l'année N ;**
- **Le solde sera versé entre le 15 juillet de l'année N et le 31 octobre de l'année N**, sous réserve de la transmission au service municipal référent de l'ensemble des pièces requises dont la liste figure dans le dossier de demande de subvention et dans la présente convention, ainsi que d'une situation au 30 juin de l'année N (état des recettes et des dépenses et comparaison avec le budget prévisionnel), ces éléments devant en tout état de cause être fournis au plus tard le 30 septembre de l'année N.

Les versements seront effectués sur le compte bancaire domicilié à la Banque Société Marseillaise de Crédit dont le RIB est le suivant :

Code banque : 30077 - Code guichet : 01801 - N° de compte : 0000112361 D Clé 12

L'Association s'oblige à tenir à la disposition de la Ville l'ensemble des pièces justificatives.

b) Mise à disposition des locaux

La Ville de Cannes autorise l'association, qui accepte, à occuper, à usage de bureau, atelier et espace de répétitions, à titre précaire et révocable les locaux, d'une superficie de 550 m2 environ situés 68, avenue du Petit Juas à Cannes.

- La valeur locative annuelle est de 75 000 € (pour 2009).

Cette mise à disposition fait l'objet d'une convention spécifique.

c) Mise à disposition de matériel « sans objet »

d) Mise à disposition de personnel « sans objet »

e) Autorisation de percevoir, détenir et manier les fonds nés de l'exploitation de l'équipement public mis à disposition « sans objet »

III- DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 17 - Contrôle des juridictions financières

Les Chambres régionales des comptes et la Cour des comptes exercent un contrôle financier sur les organismes auxquels les collectivités publiques ont apporté un concours financier direct ou indirect supérieure 1.500 €.

ARTICLE 18 - Certification par un commissaire aux comptes et publicité des comptes annuels

Toute association ayant reçu annuellement des administrations de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements à caractère administratif, des organismes de sécurité sociale et des autres organismes chargés de la gestion d'un service public administratif ou des établissements publics à caractère industriel et commercial une ou plusieurs subventions dont le montant global excède 153.000 € doit établir des comptes annuels comportant un bilan, un compte de résultat et une annexe.

Ces mêmes associations sont tenues de nommer au moins un commissaire aux comptes et un suppléant qui exercent leurs fonctions dans le cadre de leur mission d'alerte et de certification des comptes de l'organisme.

Ces associations doivent en outre assurer, dans des conditions qui seront définies par décret, la publicité de leurs comptes annuels et du rapport du commissaire aux comptes.

(Article L.612-4 du nouveau code de commerce, issu de la loi n° 2003-706 de sécurité financière du 1^{er} août 2003, modifié par l'Ordonnance n° 2005-856 du 28 juillet 2005 en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2006).

ARTICLE 19 • Durée de la convention

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée de 3 années à compter du 1^{er} janvier 2009.

Elle sera exécutoire de plein droit dès sa transmission à la Sous-Préfecture de Grasse (Art. L. 2131-1 du C.G.C.T.).

Elle ne pourra se renouveler que de manière expresse. Pour la Ville, le renouvellement interviendra sous la forme d'une délibération municipale.

Il est de clause expresse entre les parties que la décision du Conseil Municipal de ne pas voter ou de ne pas présenter au vote de l'assemblée délibérante la subvention sollicitée entraînera l'extinction de plein droit de la convention, sans que l'Association ne puisse invoquer une quelconque indemnisation de quelque nature que ce soit.

ARTICLE 20 - Modification de la convention

Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant à celle-ci, et sera soumise à l'approbation du Conseil municipal de la Ville.

L'avenant précisera les éléments modifiés de la convention.

La présente convention, en ce compris le préambule, traduit l'ensemble des engagements pris par les parties contractantes dans le cadre de son objet. Elle annule et remplace tous accords écrits ou verbaux remis ou échangés par les parties antérieurement à sa signature.

ARTICLE 21 - Résiliation / caducité

En cas de non respect par l'une ou l'autre des parties des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

En outre, si l'activité réelle de l'association était significativement inférieure aux prévisions présentées dans le cadre de la demande de subvention déposée auprès de ses services ou dans le cas d'une utilisation de la subvention non conforme à l'objet social, la Ville se réserve le droit de réclamer le remboursement de tout ou partie de la somme versée.

La présente convention sera rendue caduque par la dissolution de l'Association ou par le non respect des formalités obligatoires liées aux modifications statutaires et aux changements d'administration ainsi que par le défaut d'approbation des comptes du trésorier par l'Assemblée Générale.

ARTICLE 22 • Recours

La présente convention est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa signification.

Un recours gracieux est également possible auprès de Monsieur le Député- Maire de la Ville de Cannes. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite).

De plus, tout litige relatif à la formation, l'interprétation et l'exécution du présent contrat fera l'objet d'une recherche amiable de solution entre les parties.

A défaut de règlement amiable dans le délai de trente jours à compter de la notification par une des parties par lettre recommandée avec accusé de réception de la question objet du litige, le litige devra être porté devant le Tribunal Administratif de Nice.

ARTICLE 23 - Notification

La présente convention sera notifiée par la Ville à l'Association après signature des parties et visa du contrôle de légalité lui donnant ainsi force exécutoire.

Fait à Cannes,
en quatre exemplaires
le / /

Pour l'Association,
Ecole Régionale d'Acteurs de Cannes
Le Président,

Pour la Ville de Cannes
Le Député -Maire de Cannes

M.Jacques PAUL

M. Bernard BROCHAND

MAIRIE DE CANNES

**DIRECTION
DES AFFAIRES
CULTURELLES**

**CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA VILLE DE CANNES ET
L'ASSOCIATION ECOLE SUPERIEURE DE DANSE DE CANNES ROSELLA
HIGHTOWER**

PREAMBULE :

L'Association Ecole Supérieure de Danse de Cannes Rosella Hightower régie par la loi 1901 et déclarée à la Sous-Préfecture de Grasse Alpes-Maritimes le 05/02/1991 avec modifications statutaires déclarées le 11/09/1999 a pour objet social d'organiser le développement des études chorégraphiques et de l'enseignement de l'art aux mouvements de la scène, de préparer à la scène et à la vie professionnelle, de former au professorat de la danse et de favoriser toute activité de nature à favoriser l'insertion professionnelle des élèves de l'école.

Compte tenu de l'intérêt public local que présente l'action de cette association pour la Ville de Cannes, cette dernière a décidé de lui accorder une aide.

C'est pourquoi entre :

La Ville de Cannes représentée par son Député-Maire en exercice, Monsieur Bernard BROCHAND, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du 20/10/08,

ci-après dénommée « la Ville »,

d'une part,

Et:

L'Association Ecole Supérieure de Danse de Cannes Rosella Hightower dont le siège social est 21 chemin de Faissole - 06 250 MOUGINS, représentée par son Président Monsieur Jean ZIEGER, dûment habilité par autorisation du Conseil d'Administration en date du 02/08/2006,

ci-après dénommée « l'Association »,

d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Ville de Cannes soutient l'Association l'Ecole Supérieure de Danse de Cannes Rosella Hightower dans son but d'oeuvrer

pour l'enseignement de l'art aux mouvements de la scène, à la préparation à la scène et à la vie professionnelle. L'Ecole supérieure de danse de Cannes Rosella Hightower accueille actuellement près de 270 élèves qui suivent un cursus de formation à la danse. Les élèves inscrits en section danse études bénéficient d'un enseignement général menant au baccalauréat. L'accès à l'école se fait sur concours et l'attribution de diplômes est effectuée par un jury de personnalités de haut niveau du monde de la danse.

I - OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 2 - Missions de l'Association

Au titre de la présente convention, l'Association s'engage à réaliser les actions suivantes :

assurer une formation à la danse de très haut niveau conduisant aux métiers de la danse dans les plus grandes compagnies professionnelles du monde et contribuer ainsi au rayonnement international de la Ville d'une part, à l'enrichissement du tissu artistique du pays cannois d'autre part,

présenter, chaque année, à Cannes son gala de fin d'année et l'ouvrir au plus large public. Les démonstrations de fin d'année seront également accessibles au public,

présenter au public régulièrement, et notamment aux scolaires de Cannes, les travaux des jeunes danseurs en formation et contribuer ainsi à construire le public de demain à Cannes,

prendre toutes les dispositions pour préparer les élèves de la 6^{ème} à la terminale sur le site de l'école. Les élèves bénéficient d'un enseignement général menant au baccalauréat,

contribuer aux manifestations organisées par la Ville de Cannes dans le cadre de Made In Cannes. Il s'agit de spectacles donnés par les élèves et anciens élèves des écoles supérieures de spectacles vivants et de musique de Cannes,

collaborer, chaque fois que c'est possible, avec d'autres institutions culturelles cannoises (Orchestre de Cannes -Provence -Alpes-Côte d'Azur, Ecole Régionale d'Acteurs de Cannes, Conservatoire de Musique, Médiathèque, Maisons des Jeunes et de la Culture, Musées, Société d'Economie Mixte pour les événements Cannois,...) et des associations locales afin de favoriser dans les meilleures conditions le développement d'un public de la Danse,

travailler en synergie avec le Palais des Festivals en vue d'enraciner à Cannes, le Festival International de Danse,

mettre à la disposition d'une ou plusieurs compagnies professionnelles cannoises, dans les limites des créneaux disponibles, le studio de la rue de Colmar pour permettre les répétitions de cette ou ces compagnies cannoises agréées par la Direction des Affaires Culturelles de la Ville et la direction artistique et pédagogique de l'Ecole.

ARTICLE 3 - Compte rendu à la Collectivité

L'Association rendra compte régulièrement de son action et s'engage à fournir dans le mois suivant son approbation par l'Assemblée Générale, le rapport d'activités de l'année précédente (rapport moral) ainsi que le rapport du Trésorier approuvés.

Le défaut d'approbation des comptes du Trésorier sera tenu par la collectivité comme une défiance des adhérents à rencontre des dirigeants de l'Association et constituera une cause de caducité de la présente convention.

L'association devra également fournir régulièrement les procès verbaux des assemblées générales et du Conseil d'administration ainsi que toutes les modifications intervenues dans les statuts, la composition du conseil d'administration et du bureau.

De manière générale, l'Association devra justifier à la demande de la Ville, à tout moment, de l'exécution des actions et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par un libre accès aux documents administratifs et comptables.

ARTICLE 4 - Obligations Financières

Un budget prévisionnel détaillé en dépenses et en recettes pour l'année civile, approuvé par l'organe habilité à cet effet, devra être adressé à la Ville lors de la demande de subvention au plus tard le 1^{er} octobre de l'année N-1.

Tout dépassement des dépenses prévisionnelles ne saurait donner lieu à une quelconque action en revendication à rencontre de la Ville.

L'Association adressera les comptes annuels détaillés du dernier exercice (bilan, compte de résultat et annexe), certifiés conformes par le Président ou le Trésorier, dans un délai maximum de six mois à compter de la date de clôture de l'exercice social.

S'il y a lieu, elle adressera dans les mêmes conditions sa liasse fiscale.

Conformément à l'avis du Conseil National de la Comptabilité, le résultat comptable de l'association est déterminé selon les règles du plan comptable général 1982 modifié en 1999.

En outre, conformément à l'article 20 de la loi n°2006-586 du 23 mai 2006 relative au volontariat associatif et à l'engagement éducatif, l'Association doit publier, dans une annexe de ses comptes annuels, les rémunérations des trois plus hauts cadres hiérarchiquement dirigeants bénévoles et salariés, ainsi que leurs avantages en nature, dès lors qu'elle dispose d'un budget annuel supérieur à 150.000 € et bénéficie d'une ou plusieurs subventions publiques d'un montant cumulé supérieur à 50.000 €.

L'Association fournira également copie de ses déclarations fiscales annuelles de salaires (imprimés DADS 1) et, le cas échéant, d'honoraires (imprimés DADS 1 ou DADS 2).

En outre, l'Association devra établir chaque semestre une situation des recettes et des dépenses faisant apparaître l'écart entre le réalisé et le budget prévisionnel et la transmettre à la Ville pour contrôle dans un délai maximum de trois mois à compter de la date d'arrêté (au plus tard le 30 septembre pour une situation au 30 juin).

La collectivité n'assume en aucune manière l'équilibre financier de l'Association, laquelle, dans l'ensemble de ses relations contractuelles, s'oblige à en faire expressément état par écrit.

ARTICLE 5 - Obligations Environnementales

Depuis 2004, la Ville de Cannes s'est engagée dans une démarche active en termes de développement durable, concrétisée d'une part, par la signature d'une Charte pour l'environnement et le développement durable, et, d'autre part, par la mise en œuvre d'un Agenda 21.

Ces documents ont identifié de nombreuses actions qui nécessitent pour être réalisées la participation active non seulement des services municipaux mais également de l'ensemble des partenaires de la Ville de Cannes.

Aussi, l'Association, partenaire de la Ville, s'engage à adhérer aux ambitions environnementales de la Charte et de l'Agenda 21 (consultables sur le site <http://www.cannes.fr>).

A cet effet, l'Association s'oblige à mentionner dans le programme d'activités de l'année à venir transmis à la Ville à l'appui de sa demande de subvention, les actions envisagées en termes de respect de l'environnement et de développement durable.

En outre, l'Association inclut dans le rapport d'activités transmis à la Ville le détail des actions concrètes réalisées par l'association au cours de l'exercice écoulé contribuant au respect de l'environnement et au développement durable.

ARTICLE 6 - Obligation d'agir sans but lucratif

Il est rappelé que l'Association poursuit un but non lucratif et que sa gestion est désintéressée.

L'Association s'engage à affecter les subventions reçues de la Ville au fonctionnement d'activités non fiscalisées.

L'Association s'oblige à notifier à la Ville et à bref délai toute décision d'assujettissement aux impôts commerciaux d'une ou de plusieurs de ses activités.

Toute décision définitive d'assujettissement aux impôts commerciaux pourrait obliger l'association, à reverser à la Commune tout ou partie des subventions versées.

ARTICLE 7 • Registre spécial

L'Association s'oblige à respecter l'article de 5 de la loi du 1^{er} juillet 2001 relative au contrat d'association et à tenir à son siège social un registre spécial sur lequel sont transcrits toutes les modifications apportées à ses statuts et les changements survenus dans son administration ou sa direction et mentionnant les dates des récépissés relatifs à ces modifications et changements.

La présentation dudit registre aux autorités administratives ou judiciaires, sur leur demande, se fait sans déplacement au siège social.

ARTICLE 8 - Respect du Décret-Loi du 2 mai 1938

L'Association s'oblige à respecter l'article 15 du Décret-Loi du 2 mai 1938 qui interdit à toute association bénéficiant d'une subvention d'en employer tout ou partie à d'autres associations, sociétés ou œuvres, sauf autorisation formelle de la Ville.

ARTICLE 9 - Respect de l'ordonnance du 1^{er} décembre 1986

L'Association s'oblige à respecter les règles de l'ordonnance du 1^{er} décembre 1986, relative à la liberté des prix et de la concurrence.

ARTICLE 10 - Notification

L'Association s'oblige à notifier à chaque membre du Conseil d'Administration les statuts en vigueur et chaque modification ainsi que la présente convention.

ARTICLE 11 - Communication

En matière de communication, la commune pourra apporter conseil à l'Association, étant précisé que cette dernière prendra à sa charge les frais relatifs à la réalisation de ses actions.

En tout état de cause, l'utilisation de l'image, du nom, de la renommée ou du logo de la Ville de Cannes est soumise à autorisation expresse de la commune.

ARTICLE 12 • Prestation spécifique

Dans l'hypothèse où la Ville commanderait à l'association une prestation spécifique, il est convenu et accepté par les parties que le prix à payer ne tiendra compte que des charges externes nécessaires à la réalisation de la prestation, à l'exclusion des frais de fonctionnement de l'Association dont il est expressément convenu qu'ils sont pris en charge indirectement par la subvention municipale.

ARTICLE 13 • Administrateurs

Toute convention intervenant entre l'Association et l'un de ses administrateurs, directement ou par personne interposée, devra faire l'objet d'un rapport du Commissaire aux comptes de l'Association, ledit rapport devant être soumis à l'approbation de l'organe délibérant suivant les dispositions de l'article L.612.5 du Code de Commerce et de son décret d'application du 3 mai 2002.

ARTICLE 14 - Assurance

L'association souscrira toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile. Elle paiera les primes et les cotisations de ces assurances sans que la responsabilité de la Ville puisse être mise en cause. Elle devra justifier à chaque demande de l'existence de telles polices d'assurance et du système de primes correspondantes.

ARTICLE 15 - Soumission des procédures de passation de certains contrats à des obligations de publicité et de mise en concurrence

En application de la loi n° 91-3 du 3 janvier 1991, est soumise à des mesures de publicité ainsi qu'à des procédures de mise en concurrence définies par décret en Conseil d'Etat la passation des contrats de fournitures et de services dont le montant est égal ou supérieur à 206 000 euros HT(*) et la passation de contrats de travaux dont le montant est égal ou supérieur à 5 150 000 euros HT (*) par un organisme de droit privé répondant à l'**une** des conditions suivantes :

- 1) avoir son activité financée majoritairement et d'une manière permanente par l'Etat, des collectivités territoriales ou des établissements publics ;
- 2) être soumis à un contrôle de sa gestion par l'un des organismes mentionnés au 1) ;
- 3) comporter un organe dirigeant composé majoritairement de membres désignés par des organismes mentionnés au 1).

() Seuils fixés par le Décret n° 2007-1850 du 26 décembre 2007 modifiant les seuils applicables aux marchés passés par les pouvoirs adjudicateurs mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics modifiant la loi n° 91-3 du 3 janvier 1991 relative à la transparence et à la régularité des procédures de marchés et soumettant la passation de certains contrats à des règles de publicité et de mise en concurrence.*

II • OBLIGATIONS DE LA COMMUNE

ARTICLE 16 - Concours financier

a) Subvention de fonctionnement et conditions de paiement

La subvention est proposée chaque année au vote du Conseil Municipal après étude du dossier de demande de subvention présenté par l'association.

Le versement de la subvention votée au titre de l'année N sera fractionné de la façon suivante :

- **Un premier acompte égal à un tiers de la subvention votée sera versé avant le 28 février de l'année N**, sous réserve de la transmission au service municipal référent avant le 31 janvier de l'année N du budget prévisionnel détaillé en dépenses et en recettes et du programme d'activités pour l'année N, d'un relevé d'identité bancaire ou postal, et à la condition que la présente convention soit signée par les deux parties et revenue piquetée de la Sous-Préfecture de Grasse.

- **Un deuxième acompte égal à un tiers de la subvention votée sera versé entre le 15 avril de l'année N et le 31 mai de l'année N ;**

- **Le solde sera versé entre le 15 juillet de l'année N et le 31 octobre de l'année N**, sous réserve de la transmission au service municipal référent de l'ensemble des pièces requises dont la liste figure dans le dossier de demande de subvention et dans la présente convention, ainsi que d'une situation au 30 juin de l'année N (état des recettes et des dépenses et comparaison avec le budget prévisionnel), ces éléments devant en tout état de cause être fournis au plus tard le 30 septembre de l'année N.

Les versements seront effectués sur le compte bancaire domicilié à la Banque C.C.NICE dont le RIB est le suivant :

Code banque : 42559 - Code guichet : 00032 - N° de compte : 21028748802 clé 76

L'Association s'oblige à tenir à la disposition de la Ville l'ensemble des pièces justificatives.

b) Mise à disposition des locaux « **sans objet** »

c) Mise à disposition de matériel « **sans objet** »

d) Mise à disposition de personnel « **sans objet** »

e) Autorisation de percevoir, détenir et manier les fonds nés de l'exploitation de l'équipement public mis à disposition « **sans objet** »

III- DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 17 - Contrôle des juridictions financières

Les Chambres régionales des comptes et la Cour des comptes exercent un contrôle financier sur les organismes auxquels les collectivités publiques ont apporté un concours financier direct ou indirect supérieure 1.500 €.

ARTICLE 18 - Certification par un commissaire aux comptes et publicité des comptes annuels

Toute association ayant reçu annuellement des administrations de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements à caractère administratif, des organismes de sécurité sociale et des autres organismes chargés de la gestion d'un service public administratif ou des établissements publics à caractère industriel et commercial une ou plusieurs subventions dont le montant global excède 153.000 € doit établir des comptes annuels comportant un bilan, un compte de résultat et une annexe.

Ces mêmes associations sont tenues de nommer au moins un commissaire aux comptes et un suppléant qui exercent leurs fonctions dans le cadre de leur mission d'alerte et de certification des comptes de l'organisme.

Ces associations doivent en outre assurer, dans des conditions qui seront définies par décret, la publicité de leurs comptes annuels et du rapport du commissaire aux comptes.

(Article L.612-4 du nouveau code de commerce, issu de la loi n° 2003-706 de sécurité financière du 1^{er} août 2003, modifié par l'Ordonnance n° 2005-856 du 28 juillet 2005 en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2006).

ARTICLE 19 - Durée de la convention

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée de 3 années à compter du 1^{er} janvier 2009.

Elle sera exécutoire de plein droit dès sa transmission à la Sous-Préfecture de Grasse (Art. L. 2131-1 du C.G.C.T.).

Elle ne pourra se renouveler que de manière expresse. Pour la Ville, le renouvellement interviendra sous la forme d'une délibération municipale.

Il est de clause expresse entre les parties que la décision du Conseil Municipal de ne pas voter ou de ne pas présenter au vote de l'assemblée délibérante la subvention sollicitée entraînera l'extinction de plein droit de la convention, sans que l'Association ne puisse invoquer une quelconque indemnisation de quelque nature que ce soit.

ARTICLE 20 - Modification de la convention

Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant à celle-ci, et sera soumise à l'approbation du Conseil municipal de la Ville.

L'avenant précisera les éléments modifiés de la convention.

La présente convention, en ce compris le préambule, traduit l'ensemble des engagements pris par les parties contractantes dans le cadre de son objet. Elle annule et remplace tous accords écrits ou verbaux remis ou échangés par les parties antérieurement à sa signature.

ARTICLE 21 - Résiliation / caducité

En cas de non respect par l'une ou l'autre des parties des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

En outre, si l'activité réelle de l'association était significativement inférieure aux prévisions présentées dans le cadre de la demande de subvention déposée auprès de ses services ou dans le cas d'une utilisation de la subvention non conforme à l'objet social, la Ville se réserve le droit de réclamer le remboursement de tout ou partie de la somme versée.

La présente convention sera rendue caduque par la dissolution de l'Association ou par le non respect des formalités obligatoires liées aux modifications statutaires et aux changements d'administration ainsi que par le défaut d'approbation des comptes du trésorier par l'Assemblée Générale.

ARTICLE 22- Recours

La présente convention est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa signification.

Un recours gracieux est également possible auprès de Monsieur le Député-Maire de la Ville de Cannes. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite).

De plus, tout litige relatif à la formation, l'interprétation et l'exécution du présent contrat fera l'objet d'une recherche amiable de solution entre les parties.

A défaut de règlement amiable dans le délai de trente jours à compter de la notification par une des parties par lettre recommandée avec accusé de réception de la question objet du litige, le litige devra être porté devant le Tribunal Administratif de Nice.

ARTICLE 23 - Notification

La présente convention sera notifiée par la Ville à l'Association après signature des parties et visa du contrôle de légalité lui donnant ainsi force exécutoire.

Fait à Cannes,
en quatre exemplaires,

le / /

Pour l'Association,
Ecole Supérieure de Danse de Cannes
Rosella Hightower,
Le Président,

Pour la Ville de Cannes

Le Député-Maire de Cannes,

M. Jean ZIEGER

M. Bernard BROCHAND

M A I R I E D E C A N N E S

**D I R E C T I O N
D E S A F F A I R E S
C U L T U R E L L E S**

**C O N V E N T I O N D E P A R T E N A R I A T E N T R E L A V I L L E D E C A N N E S
E T L ' A S S O C I A T I O N C O L L E G E I N T E R N A T I O N A L D E C A N N E S**

P R E A M B U L E :

L'Association Collège International de Cannes régie par la loi 1901 et déclarée à la Sous-Préfecture de Grasse Alpes-Maritimes 10 avril 1969 avec modifications statutaires déclarées le 28 août 1997a pour objet social d'assurer la diffusion de la culture et de la civilisation françaises et de recherches concernant les problèmes spécifiques de cet enseignement, ouvert à tous les étudiants, chercheurs et professeurs de toutes nationalités, et de favoriser toute activité à vocation pédagogique d'enseignement supérieur.

Compte tenu de l'intérêt public local que présente l'action de cette association pour la Ville de Cannes, cette dernière a décidé de lui accorder une aide.

C'est pourquoi entre :

La Ville de Cannes représentée par son Député-Maire en exercice, Monsieur Bernard BROCHAND, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du 20/10/2008,

ci-après dénommée « la Ville »,

d'une part,

Et:

L'Association Collège International de Cannes dont le siège social est sis 1 rue du Docteur Pascal - 06400 Cannes, représentée par son Président Monsieur Auguste DERRIVES, dûment habilité par autorisation du Conseil d'Administration en date du 2 juillet 2007,

ci-après dénommée « l'Association »,

d'autre part,

11 a été convenu et arrêté ce qui suit

ARTICLE 1 • Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Ville de Cannes soutient l'Association Collège International de Cannes dans son but d'œuvrer pour le maintien et le développement du Collège International de Cannes, établissement d'enseignement de la langue, de la littérature et de la civilisation françaises et de recherches concernant les problèmes spécifiques de cet enseignement, ouvert à tous les étudiants, chercheurs et professeurs de toutes nationalités et qui contribue au rayonnement de la Ville de Cannes à l'étranger.

I - OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 2 • Missions de l'Association

Au titre de la présente convention, l'Association s'engage à réaliser les actions suivantes :

œuvrer pour le maintien et le développement du Collège International de Cannes,
enseigner la langue, la littérature et la civilisation française à tous les étudiants, chercheurs et professeurs de toutes nationalités,
favoriser la rencontre entre les jeunes cannois et les jeunes étrangers,
organiser des stages et séminaires d'été (stages pour professeurs, synopsis pédagogique, cours de langue, etc.)

ARTICLE 3 • Compte rendu à la Collectivité

L'Association rendra compte régulièrement de son action et s'engage à fournir dans le mois suivant son approbation par l'Assemblée Générale, le rapport d'activités de l'année précédente (rapport moral) ainsi que le rapport du Trésorier approuvés.

Le défaut d'approbation des comptes du Trésorier sera tenu par la collectivité comme une défiance des adhérents à rencontre des dirigeants de l'Association et constituera une cause de caducité de la présente convention.

L'association devra également fournir régulièrement les procès verbaux des Assemblées générales et du Conseil d'administration ainsi que toutes les modifications intervenues dans les statuts, la composition du conseil d'administration et du bureau.

De manière générale, l'Association devra justifier à la demande de la Ville, à tout moment, de l'exécution des actions et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par un libre accès aux documents administratifs et comptables.

ARTICLE 4 - Obligations Financières

Un budget prévisionnel détaillé en dépenses et en recettes pour l'année civile, approuvé par l'organe habilité à cet effet, devra être adressé à la Ville lors de la demande de subvention au plus tard le 1^{er} octobre de l'année N-1.

Tout dépassement des dépenses prévisionnelles ne saurait donner lieu à une quelconque action en revendication à rencontre de la Ville.

L'Association adressera les comptes annuels détaillés du dernier exercice (bilan, compte de résultat et annexe), certifiés conformes par le Président ou le Trésorier, dans un délai maximum de six mois à compter de la date de clôture de l'exercice social.

S'il y a lieu, elle adressera dans les mêmes conditions sa liasse fiscale.

Conformément à l'avis du Conseil National de la Comptabilité, le résultat comptable de l'association est déterminé selon les règles du plan comptable général 1982 modifié en 1999.

En outre, conformément à l'article 20 de la loi n°2006-586 du 23 mai 2006 relative au volontariat associatif et à l'engagement éducatif, l'Association doit publier, dans une annexe de ses comptes annuels, les rémunérations des trois plus hauts cadres hiérarchiquement dirigeants bénévoles et salariés, ainsi que leurs avantages en nature, dès lors qu'elle dispose d'un budget annuel supérieur à 150.000 € et bénéficie d'une ou plusieurs subventions publiques d'un montant cumulé supérieur à 50.000 €.

L'Association fournira également copie de ses déclarations fiscales annuelles de salaires (imprimés DADS 1) et, le cas échéant, d'honoraires (imprimés DADS 1 ou DADS 2).

En outre, l'Association devra établir chaque semestre une situation des recettes et des dépenses faisant apparaître l'écart entre le réalisé et le budget prévisionnel et la transmettre à la Ville pour contrôle dans un délai maximum de trois mois à compter de la date d'arrêté (au plus tard le 30 septembre pour une situation au 30 juin).

La collectivité n'assume en aucune manière l'équilibre financier de l'Association, laquelle, dans l'ensemble de ses relations contractuelles, s'oblige à en faire expressément état par écrit.

ARTICLE 5 • Obligations Environnementales

Depuis 2004, la Ville de Cannes s'est engagée dans une démarche active en termes de développement durable, concrétisée d'une part, par la signature d'une Charte pour l'environnement et le développement durable, et, d'autre part, par la mise en œuvre d'un Agenda 21.

Ces documents ont identifié de nombreuses actions qui nécessitent pour être réalisées la participation active non seulement des services municipaux mais également de l'ensemble des partenaires de la Ville de Cannes.

Aussi, l'Association, partenaire de la Ville, s'engage à adhérer aux ambitions environnementales de la Charte et de l'Agenda 21 (consultables sur le site <http://www.cannes.fr>).

A cet effet, l'Association s'oblige à mentionner dans le programme d'activités de l'année à venir transmis à la Ville à l'appui de sa demande de subvention, les actions envisagées en termes de respect de l'environnement et de développement durable.

En outre, l'Association inclut dans le rapport d'activités transmis à la Ville le détail des actions concrètes réalisées par l'association au cours de l'exercice écoulé contribuant au respect de l'environnement et au développement durable.

ARTICLE 6 - Obligation d'agir sans but lucratif

Il est rappelé que l'Association poursuit un but non lucratif et que sa gestion est désintéressée.

L'Association s'engage à affecter les subventions reçues de la Ville au fonctionnement d'activités non fiscalisées.

L'Association s'oblige à notifier à la Ville et à bref délai toute décision d'assujettissement aux impôts commerciaux d'une ou de plusieurs de ses activités.

Toute décision définitive d'assujettissement aux impôts commerciaux pourrait obliger l'association, à reverser à la Commune tout ou partie des subventions versées.

ARTICLE 7 - Registre spécial

L'Association s'oblige à respecter l'article de 5 de la loi du 1er juillet 2001 relative au contrat d'association et à tenir à son siège social un registre spécial sur lequel sont transcrits toutes les modifications apportées à ses statuts et les changements survenus dans son administration ou sa direction et mentionnant les dates des récépissés relatifs à ces modifications et changements.

La présentation dudit registre aux autorités administratives ou judiciaires, sur leur demande, se fait sans déplacement au siège social.

ARTICLE 8 • Respect du Décret-Loi du 2 mai 1938

L'Association s'oblige à respecter l'article 15 du Décret-Loi du 2 mai 1938 qui interdit à toute association bénéficiant d'une subvention d'en employer tout ou partie à d'autres associations, sociétés ou œuvres, sauf autorisation formelle de la Ville.

ARTICLE 9 - Respect de l'ordonnance du 1^{er} décembre 1986

L'Association s'oblige à respecter les règles de l'ordonnance du 1^{er} décembre 1986, relative à la liberté des prix et de la concurrence.

ARTICLE 10 - Notification

L'Association s'oblige à notifier à chaque membre du Conseil d'Administration les statuts en vigueur et chaque modification ainsi que la présente convention.

ARTICLE 11 - Communication

En matière de communication, la commune pourra apporter conseil à l'Association, étant précisé que cette dernière prendra à sa charge les frais relatifs à la réalisation de ses actions.

En tout état de cause, l'utilisation de l'image, du nom, de la renommée ou du logo de la Ville de Cannes est soumise à autorisation expresse de la commune.

ARTICLE 12 - Prestation spécifique

Dans l'hypothèse où la Ville commanderait à l'association une prestation spécifique, il est convenu et accepté par les parties que le prix à payer ne tiendra compte que des charges externes nécessaires à la réalisation de la prestation, à l'exclusion des frais de fonctionnement de l'Association dont il est expressément convenu qu'ils sont pris en charge indirectement par la subvention municipale.

ARTICLE 13 - Administrateurs

Toute convention intervenant entre l'Association et l'un de ses administrateurs, directement ou par personne interposée, devra faire l'objet d'un rapport du Commissaire aux comptes de l'Association, ledit rapport devant être soumis à l'approbation de l'organe délibérant suivant les dispositions de l'article L.612.5 du Code de Commerce et de son décret d'application du 3 mai 2002.

ARTICLE 14 • Assurance

L'association souscrira toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile. Elle paiera les primes et les cotisations de ces assurances sans que la responsabilité de la Ville puisse être mise en cause. Elle devra justifier à chaque demande de l'existence de telles polices d'assurance et du système de primes correspondantes.

ARTICLE 15 • Soumission des procédures de passation de certains contrats à des obligations de publicité et de mise en concurrence

En application de la loi n° 91-3 du 3 janvier 1991, est soumise à des mesures de publicité ainsi qu'à des procédures de mise en concurrence définies par décret en Conseil d'Etat la passation des contrats de fournitures et de services dont le montant est égal ou supérieur à 206 000 euros HT(*) et la passation de contrats de travaux dont le montant est égal ou supérieur à 5 150 000 euros HT (*) par un organisme de droit privé répondant à l'**une** des conditions suivantes :

- 1) avoir son activité financée majoritairement et d'une manière permanente par l'Etat, des collectivités territoriales ou des établissements publics ;
- 2) être soumis à un contrôle de sa gestion par l'un des organismes mentionnés au 1) ;
- 3) comporter un organe dirigeant composé majoritairement de membres désignés par des organismes mentionnés au 1).

() Seuils fixés par le Décret n° 2007-1850 du 26 décembre 2007 modifiant les seuils applicables aux marchés passés par les pouvoirs adjudicateurs mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics modifiant la loi n° 91-3 du 3 janvier 1991 relative à la transparence et à la régularité des procédures de marchés et soumettant la passation de certains contrats à des règles de publicité et de mise en concurrence.*

II - OBLIGATIONS DE LA COMMUNE

ARTICLE 16 - Concours financier

a) Subvention de fonctionnement et conditions de paiement

La subvention est proposée chaque année au vote du Conseil Municipal après étude du dossier de demande de subvention présenté par l'association.

Le versement de la subvention votée au titre de l'année N sera fractionné de la façon suivante :

- **Un premier acompte égal à un tiers de la subvention votée sera versé avant le 28 février de l'année N**, sous réserve de la transmission au service municipal référent avant le 31 janvier de l'année N du budget prévisionnel détaillé en dépenses et en recettes et du programme d'activités pour l'année N, d'un relevé d'identité bancaire ou postal, et à la condition que la présente convention soit signée par les deux parties et revenue piquetée de la Sous-Préfecture de Grasse.
- **Un deuxième acompte égal à un tiers de la subvention votée sera versé entre le 15 avril de l'année N et le 31 mai de l'année N ;**

- **Le solde sera versé entre le 15 juillet de l'année N et le 31 octobre de l'année N**, sous réserve de la transmission au service municipal référent de l'ensemble des pièces requises dont la liste figure dans le dossier de demande de subvention et dans la présente convention, ainsi que d'une situation au 30 juin de l'année N (état des recettes et des dépenses et comparaison avec le budget prévisionnel), ces éléments devant en tout état de cause être fournis au plus tard le 30 septembre de l'année N.

Les versements seront effectués sur le compte bancaire domicilié à la Banque Populaire Côte d'Azur dont le RIB est le suivant :

Code banque : 15607 - Code guichet : 00002 - N° de compte : 02019033699 clé 64

L'Association s'oblige à tenir à la disposition de la Ville l'ensemble des pièces justificatives.

- b) Mise à disposition des locaux « **sans objet** »
- c) Mise à disposition de matériel « **sans objet** »
- d) Mise à disposition de personnel « **sans objet** »
- e) Autorisation de percevoir, détenir et manier les fonds nés de l'exploitation de l'équipement public mis à disposition « **sans objet** »

III- DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 17 - Contrôle des juridictions financières

Les Chambres régionales des comptes et la Cour des comptes exercent un contrôle financier sur les organismes auxquels les collectivités publiques ont apporté un concours financier direct ou indirect supérieure 1.500 €.

ARTICLE 18 - Certification par un commissaire aux comptes et publicité des comptes annuels

Toute association ayant reçu annuellement des administrations de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements à caractère administratif, des organismes de sécurité sociale et des autres organismes chargés de la gestion d'un service public administratif ou des établissements publics à caractère industriel et commercial une ou plusieurs subventions dont le montant global excède 153.000 € doit établir des comptes annuels comportant un bilan, un compte de résultat et une annexe.

Ces mêmes associations sont tenues de nommer au moins un commissaire aux comptes et un suppléant qui exercent leurs fonctions dans le cadre de leur mission d'alerte et de certification des comptes de l'organisme.

Ces associations doivent en outre assurer, dans des conditions qui seront définies par décret, la publicité de leurs comptes annuels et du rapport du commissaire aux comptes.

(Article L.612-4 du nouveau code de commerce, issu de la loi n° 2003-706 de sécurité financière du 1^{er} août 2003, modifié par l'Ordonnance n° 2005-856 du 28 juillet 2005 en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2006).

ARTICLE 19 • Durée de la convention

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée de 3 années à compter du 1^{er} janvier 2009.

Elle sera exécutoire de plein droit dès sa transmission à la Sous-Préfecture de Grasse (Art. L. 2131-1 du C.G.C.T.).

Elle ne pourra se renouveler que de manière expresse. Pour la Ville, le renouvellement interviendra sous la forme d'une délibération municipale.

Il est de clause expresse entre les parties que la décision du Conseil Municipal de ne pas voter ou de ne pas présenter au vote de l'assemblée délibérante la subvention sollicitée entraînera l'extinction de plein droit de la convention, sans que l'Association ne puisse invoquer une quelconque indemnisation de quelque nature que ce soit.

ARTICLE 20 • Modification de la convention

Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant à celle-ci, et sera soumise à l'approbation du Conseil municipal de la Ville.

L'avenant précisera les éléments modifiés de la convention.

La présente convention, en ce compris le préambule, traduit l'ensemble des engagements pris par les parties contractantes dans le cadre de son objet. Elle annule et remplace tous accords écrits ou verbaux remis ou échangés par les parties antérieurement à sa signature.

ARTICLE 21 • Résiliation / caducité

En cas de non respect par l'une ou l'autre des parties des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

En outre, si l'activité réelle de l'association était significativement inférieure aux prévisions présentées dans le cadre de la demande de subvention déposée auprès de ses services ou dans le cas d'une utilisation de la subvention non conforme à l'objet social, la Ville se réserve le droit de réclamer le remboursement de tout ou partie de la somme versée.

La présente convention sera rendue caduque par la dissolution de l'Association ou par le non respect des formalités obligatoires liées aux modifications statutaires et aux changements d'administration ainsi que par le défaut d'approbation des comptes du trésorier par l'Assemblée Générale.

ARTICLE 22- Recours

La présente convention est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa signification.

Un recours gracieux est également possible auprès de Monsieur le Député-Maire de la Ville de Cannes. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite).

De plus, tout litige relatif à la formation, l'interprétation et l'exécution du présent contrat fera l'objet d'une recherche amiable de solution entre les parties.

A défaut de règlement amiable dans le délai de trente jours à compter de la notification par une des parties par lettre recommandée avec accusé de réception de la question objet du litige, le litige devra être porté devant le Tribunal Administratif de Nice.

ARTICLE 23 - Notification

La présente convention sera notifiée par la Ville à l'Association après signature des parties et visa du contrôle de légalité lui donnant ainsi force exécutoire.

Fait à Cannes,
en quatre exemplaires,

le / /

Pour l'Association,
Collège International de Cannes
Le Président,

Pour la Ville de Cannes

Le Député-Maire de Cannes,

M. Auguste DERRIVES

M. Bernard BROCHAND

MAIRIE DE CANNES

**DIRECTION
DES AFFAIRES
CULTURELLES**

**CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA VILLE DE CANNES
ET L'ASSOCIATION CITE RESSOURCE CANNES**

PREAMBULE :

L'Association Cité Ressource Cannes régie par la loi 1901 et déclarée à la Sous-Préfecture de Grasse Alpes-Maritimes le 20/05/2003 a pour objet social de renforcer les parcours d'insertion professionnelle, de permettre aux personnes de développer les compétences et des savoirs, d'initier de nouvelles réponses adaptées à l'évolution des besoins individuels des publics en difficulté.

Compte tenu de l'intérêt public local que présente l'action de cette association pour la Ville de Cannes, cette dernière a décidé de lui accorder une aide.

C'est pourquoi entre :

La Ville de Cannes représentée par son Député-Maire en exercice, Monsieur Bernard BROCHAND, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du 20/10/08,

ci-après dénommée « la Ville »,

d'une part,

Et:

L'Association Cité Ressource Cannes dont le siège social est sis 2 rue Borniol - 06400 Cannes, représentée par sa Présidente Madame Elisabeth PACOUD-REME, dûment habilité par autorisation du Conseil d'Administration en date du 22/04/2008,

ci-après dénommée « l'Association »,

d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Ville de Cannes soutient l'Association Cité Ressource Cannes dans son but d'œuvrer pour renforcer les parcours d'insertion

professionnelle, permettre aux personnes de développer des compétences et des savoirs et initier de nouvelles réponses adaptées à l'évolution des besoins individuels.

I - OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 2 - Missions de l'Association

Au titre de la présente convention, l'Association s'engage à réaliser les actions suivantes :

- Organiser des ateliers relevant d'un axe pédagogique déterminé animés par des professionnels,
- Permettre aux individus d'utiliser leur ressource (redonner confiance en soi, revalorisation, développer les potentiels de chacun, retrouver une image positive personnelle),
Envisager une insertion socioprofessionnelle durable.

ARTICLE 3 - Compte rendu à la Collectivité

L'Association rendra compte régulièrement de son action et s'engage à fournir dans le mois suivant son approbation par l'Assemblée Générale le rapport d'activités de l'année précédente (rapport moral) ainsi que le rapport du Trésorier approuvés.

Le défaut d'approbation des comptes du Trésorier sera tenu par la collectivité comme une défiance des adhérents à rencontre des dirigeants de l'Association et constituera une cause de caducité de la présente convention.

L'association devra également fournir régulièrement les procès verbaux des Assemblées générales et du Conseil d'administration ainsi que toutes les modifications intervenues dans les statuts, la composition du conseil d'administration et du bureau.

De manière générale, l'Association devra justifier à la demande de la Ville, à tout moment, de l'exécution des actions et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par un libre accès aux documents administratifs et comptables.

ARTICLE 4 - Obligations Financières

Un budget prévisionnel détaillé en dépenses et en recettes pour l'année civile, approuvé par l'organe habilité à cet effet, devra être adressé à la Ville lors de la demande de subvention au plus tard le 1^{er} octobre de l'année N-1.

Tout dépassement des dépenses prévisionnelles ne saurait donner lieu à une quelconque action en revendication à rencontre de la Ville.

L'Association adressera les comptes annuels détaillés du dernier exercice (bilan, compte de résultat et annexe), certifiés conformes par le Président ou le Trésorier, dans un délai maximum de six mois à compter de la date de clôture de l'exercice social.

S'il y a lieu, elle adressera dans les mêmes conditions sa liasse fiscale.

Conformément à l'avis du Conseil National de la Comptabilité, le résultat comptable de l'association est déterminé selon les règles du plan comptable général 1982 modifié en 1999.

En outre, conformément à l'article 20 de la loi n°2006-586 du 23 mai 2006 relative au volontariat associatif et à l'engagement éducatif, l'Association doit publier, dans une annexe de ses comptes annuels, les rémunérations des trois plus hauts cadres hiérarchiquement dirigeants bénévoles et salariés, ainsi que leurs avantages en nature, dès lors qu'elle dispose d'un budget annuel supérieur à 150.000 € et bénéficie d'une ou plusieurs subventions publiques d'un montant cumulé supérieur à 50.000 €.

L'Association fournira également copie de ses déclarations fiscales annuelles de salaires (imprimés DADS 1) et, le cas échéant, d'honoraires (imprimés DADS1 ou DADS 2).

La collectivité n'assume en aucune manière l'équilibre financier de l'Association, laquelle, dans l'ensemble de ses relations contractuelles, s'oblige à en faire expressément état par écrit.

ARTICLE 5 - Obligations Environnementales

Depuis 2004, la Ville de Cannes s'est engagée dans une démarche active en termes de développement durable, concrétisée d'une part, par la signature d'une Charte pour l'environnement et le développement durable, et, d'autre part, par la mise en oeuvre d'un Agenda 21.

Ces documents ont identifié de nombreuses actions qui nécessitent pour être réalisées la participation active non seulement des services municipaux mais également de l'ensemble des partenaires de la Ville de Cannes.

Aussi, l'Association, partenaire de la Ville, s'engage à adhérer aux ambitions environnementales de la Charte et de l'Agenda 21 (consultables sur le site <http://www.cannes.fr>).

A cet effet, l'Association s'oblige à mentionner dans le programme d'activités de l'année à venir transmis à la Ville à l'appui de sa demande de subvention, les actions envisagées en termes de respect de l'environnement et de développement durable.

En outre, l'Association inclut dans le rapport d'activités transmis à la Ville le détail des actions concrètes réalisées par l'association au cours de l'exercice écoulé contribuant au respect de l'environnement et au développement durable.

ARTICLE 6 - Obligation d'agir sans but lucratif

Il est rappelé que l'Association poursuit un but non lucratif et que sa gestion est désintéressée.

L'Association s'engage à affecter les subventions reçues de la Ville au fonctionnement d'activités non fiscalisées.

L'Association s'oblige à notifier à la Ville et à bref délai toute décision d'assujettissement aux impôts commerciaux d'une ou de plusieurs de ses activités.

Toute décision définitive d'assujettissement aux impôts commerciaux pourrait obliger l'association, à reverser à la Commune tout ou partie des subventions versées.

ARTICLE 7 - Registre spécial

L'Association s'oblige à respecter l'article de 5 de la loi du 1er juillet 2001 relative au contrat d'association et à tenir à son siège social un registre spécial sur lequel sont transcrits toutes les

modifications apportées à ses statuts et les changements survenus dans son administration ou sa direction et mentionnant les dates des récépissés relatifs à ces modifications et changements.

La présentation dudit registre aux autorités administratives ou judiciaires, sur leur demande, se fait sans déplacement au siège social.

ARTICLE 8 - Respect du Décret-Loi du 2 mai 1938

L'Association s'oblige à respecter l'article 15 du Décret-Loi du 2 mai 1938 qui interdit à toute association bénéficiant d'une subvention d'en employer tout ou partie à d'autres associations, sociétés ou œuvres, sauf autorisation formelle de la Ville.

ARTICLE 9 - Respect de l'ordonnance du 1^{er} décembre 1986

L'Association s'oblige à respecter les règles de l'ordonnance du 1^{er} décembre 1986, relative à la liberté des prix et de la concurrence.

ARTICLE 10 - Notification

L'Association s'oblige à notifier à chaque membre du Conseil d'Administration les statuts en vigueur et chaque modification ainsi que la présente convention.

ARTICLE 11 - Communication

En matière de communication, la commune pourra apporter conseil à l'Association, étant précisé que cette dernière prendra à sa charge les frais relatifs à la réalisation de ses actions.

En tout état de cause, l'utilisation de l'image, du nom, de la renommée ou du logo de la Ville de Cannes est soumise à autorisation expresse de la commune.

ARTICLE 12 - Prestation spécifique

Dans l'hypothèse où la Ville commanderait à l'association une prestation spécifique, il est convenu et accepté par les parties que le prix à payer ne tiendra compte que des charges externes nécessaires à la réalisation de la prestation, à l'exclusion des frais de fonctionnement de l'Association dont il est expressément convenu qu'ils sont pris en charge indirectement par la subvention municipale.

ARTICLE 13 - Administrateurs

Toute convention intervenant entre l'Association et l'un de ses administrateurs, directement ou par personne interposée, devra faire l'objet d'un rapport du Commissaire aux comptes de l'Association, ledit rapport devant être soumis à l'approbation de l'organe délibérant suivant les dispositions de l'article L.612.5 du Code de Commerce et de son décret d'application du 3 mai 2002.

ARTICLE 14 - Assurance

L'association souscrira toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile. Elle paiera les primes et les cotisations de ces assurances sans que la responsabilité de la Ville puisse être mise en cause. Elle devra justifier à chaque demande de l'existence de telles polices d'assurance et du système de primes correspondantes.

ARTICLE 15 - Soumission des procédures de passation de certains contrats à des obligations de publicité et de mise en concurrence

En application de la loi n° 91-3 du 3 janvier 1991, est soumise à des mesures de publicité ainsi qu'à des procédures de mise en concurrence définies par décret en Conseil d'Etat la passation des contrats de fournitures et de services dont le montant est égal ou supérieur à 206 000 euros HT(*) et la passation de contrats de travaux dont le montant est égal ou supérieur à 5 150 000 euros HT (*) par un organisme de droit privé répondant à l'une des conditions suivantes :

- 1) avoir son activité financée majoritairement et d'une manière permanente par l'Etat, des collectivités territoriales ou des établissements publics ;
- 2) être soumis à un contrôle de sa gestion par l'un des organismes mentionnés au 1) ;
- 3) comporter un organe dirigeant composé majoritairement de membres désignés par des organismes mentionnés au 1).

(*) *Seuils fixés par le Décret n° 2007-1850 du 26 décembre 2007 modifiant les seuils applicables aux marchés passés par les pouvoirs adjudicateurs mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics modifiant la loi n°91-3 du 3 janvier 1991 relative à la transparence et à la régularité des procédures de marchés et soumettant la passation de certains contrats à des règles de publicité et de mise en concurrence.*

II - OBLIGATIONS DE LA COMMUNE

ARTICLE 16 - Concours financier

a) Subvention de fonctionnement et conditions de paiement

La subvention est proposée chaque année au vote du Conseil Municipal après étude du dossier de demande de subvention présenté par l'association.

Le versement de la subvention votée au titre de l'année N sera fractionné de la façon suivante :

- Un premier acompte de 60% sera versé avant le 28 février de l'année **N**, sous réserve de la transmission au service municipal référent avant le 31 janvier de l'année N du budget prévisionnel détaillé en dépenses et en recettes et du programme d'activités pour l'année N, d'un relevé d'identité bancaire ou postal, et à la condition que la présente convention soit signée par les deux parties et revenue piquetée de la Sous-Préfecture de Grasse;
- Le solde de 40% sera versé entre le 15 juillet de l'année **N** et le 31 octobre de l'année **N**, sous réserve de la transmission au service municipal référent de l'ensemble des pièces requises dont la liste figure dans le dossier de demande de subvention transmis à

l'Association ainsi que dans la présente convention de partenariat, et qui devront en tout état de cause être fournies au plus tard le 30 septembre de l'année N.

Les versements seront effectués sur le compte bancaire domicilié à la Banque Crédit Municipal dont le RIB est le suivant :

Code banque : 15899 - Code guichet : 08957 - N° de compte : 00020001501 clé 03.

L'Association s'oblige à tenir à la disposition de la Ville l'ensemble des pièces justificatives.

- b) Mise à disposition des locaux « Sans objet »
- c) Mise à disposition de matériel « Sans objet »
- d) Mise à disposition de personnel « Sans objet »
- e) Autorisation de percevoir, détenir et manier les fonds nés de l'exploitation de l'équipement public mis à disposition « Sans objet »

III- DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 17 - Contrôle des juridictions financières

Les Chambres régionales des comptes et la Cour des comptes exercent un contrôle financier sur les organismes auxquels les collectivités publiques ont apporté un concours financier direct ou indirect supérieure 1.500 €.

ARTICLE 18 - Certification par un commissaire aux comptes et publicité des comptes annuels

Toute association ayant reçu annuellement des administrations de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements à caractère administratif, des organismes de sécurité sociale et des autres organismes chargés de la gestion d'un service public administratif ou des établissements publics à caractère industriel et commercial une ou plusieurs subventions dont le montant global excède 153.000 € doit établir des comptes annuels comportant un bilan, un compte de résultat et une annexe.

Ces mêmes associations sont tenues de nommer au moins un commissaire aux comptes et un suppléant qui exercent leurs fonctions dans le cadre de leur mission d'alerte et de certification des comptes de l'organisme.

Ces associations doivent en outre assurer, dans des conditions qui seront définies par décret, la publicité de leurs comptes annuels et du rapport du commissaire aux comptes.

(Article L.612-4 du nouveau code de commerce, issu de la loi n° 2003-706 de sécurité financière du 1^{er} août 2003, modifié par l'Ordonnance n° 2005-856 du 28 juillet 2005 en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2006).

ARTICLE 19 • Durée de la convention

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée de trois années à compter du 1^{er} janvier 2009.

Elle sera exécutoire de plein droit dès sa transmission à la Sous-Préfecture de Grasse (Art. L. 2131-1 du C.G.C.T.).

Elle ne pourra se renouveler que de manière expresse. Pour la Ville, le renouvellement interviendra sous la forme d'une délibération municipale.

Il est de clause expresse entre les parties que la décision du Conseil Municipal de ne pas voter ou de ne pas présenter au vote de l'assemblée délibérante la subvention sollicitée entraînera l'extinction de plein droit de la convention, sans que l'Association ne puisse invoquer une quelconque indemnisation de quelque nature que ce soit.

ARTICLE 20 - Modification de la convention

Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant à celle-ci, et sera soumise à l'approbation du Conseil municipal de la Ville.

L'avenant précisera les éléments modifiés de la convention.

La présente convention, en ce compris le préambule, traduit l'ensemble des engagements pris par les parties contractantes dans le cadre de son objet. Elle annule et remplace tous accords écrits ou verbaux remis ou échangés par les parties antérieurement à sa signature.

ARTICLE 21 • Résiliation / caducité

En cas de non respect par l'une ou l'autre des parties des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

En outre, si l'activité réelle de l'association était significativement inférieure aux prévisions présentées dans le cadre de la demande de subvention déposée auprès de ses services ou dans le cas d'une utilisation de la subvention non conforme à l'objet social, la Ville se réserve le droit de réclamer le remboursement de tout ou partie de la somme versée.

La présente convention sera rendue caduque par la dissolution de l'Association ou par le non respect des formalités obligatoires liées aux modifications statutaires et aux changements d'administration ainsi que par le défaut d'approbation des comptes du trésorier par l'Assemblée Générale.

ARTICLE 22 - Recours

La présente convention est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa signification.

Un recours gracieux est également possible auprès de Monsieur le Député-Maire de la Ville de Cannes. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite).

De plus, tout litige relatif à la formation, l'interprétation et l'exécution du présent contrat fera l'objet d'une recherche amiable de solution entre les parties.

A défaut de règlement amiable dans le délai de trente jours à compter de la notification par une des parties par lettre recommandée avec accusé de réception de la question objet du litige, le litige devra être porté devant le Tribunal Administratif de Nice.

ARTICLE 23 - Notification

La présente convention sera notifiée par la Ville à l'Association après signature des parties et visa du contrôle de légalité lui donnant ainsi force exécutoire.

Fait à Cannes,
en quatre exemplaires,
le / /

Pour l'Association,
Cité Ressource Cannes,
La Présidente,

Pour la Ville de Cannes
Le Député-Maire de Cannes,

Mme. Elizabeth PACOUD-REME

M. Bernard BROCHAND

MAIRIE DE CANNES

**DIRECTION
DES AFFAIRES
CULTURELLES**

**CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA VILLE DE CANNES
ET L'ASSOCIATION SOCIETE DES REALISATEURS DE FILMS**

PREAMBULE :

L'Association Société des Réalisateur de Films régie par la loi 1901 et déclarée à la Préfecture de Police, extrait publié au Journal Officiel de la République Française « Associations » du 10 juillet 1968 n° 168 avec modifications statutaires déclarées le 09/08/2007 a pour objet social de regrouper les réalisateurs de films de fiction , de documentaires et d'animations destinés au cinéma, à la télévision dans le but de défendre les libertés artistiques, morales et professionnelles de la création et de participer à l'élaboration et à l'évolution des structures de cinéma et de l'audiovisuel et de défendre tout intérêt collectif ou individuel, en particulier moral, des réalisateurs.

Compte tenu de l'intérêt public local que présente l'action de cette association pour la Ville de Cannes, cette dernière a décidé de lui accorder une aide.

C'est pourquoi entre :

La Ville de Cannes représentée par son Député-Maire en exercice, Monsieur Bernard BROCHAND, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du 20/10/2008,

ci-après dénommée « la Ville »,

d'une part,

Et:

L'Association Société des Réalisateur de Films dont le siège social est sis 14 rue Alexandre Parodis, 75 010 Paris, représentée par son Président Monsieur Cédric KLAPISCH, dûment habilité par autorisation du Conseil d'Administration en date du 14/06/2008,

ci-après dénommée « l'Association »,

d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Ville de Cannes soutient l'Association Société des Réalisateur de Films dans son but d'œuvrer pour la valorisation des œuvres cinématographiques originales.

I - OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 2 - Missions de l'Association

Au titre de la présente convention, l'Association s'engage à réaliser les actions suivantes :

- accréditer 50 cinéphiles cannois sélectionnés par la Direction des Affaires Culturelles à la Quinzaine des Réalisateur et à Cinémas en France,
- organiser en collaboration avec les organisateurs de Cannes Cinéphiles la reprise des films sélectionnés à la Quinzaine des Réalisateur pour des projections tout public au Studio 13 ou dans une autre salle municipale choisie d'un commun accord suivant un calendrier établi de concert avec la Société des Réalisateur de Films et la Direction de Cannes Cinéphiles.

ARTICLE 3 - Compte rendu à la Collectivité

L'Association rendra compte régulièrement de son action et s'engage à fournir dans le mois suivant son approbation par l'Assemblée Générale le rapport d'activités de l'année précédente (rapport moral) ainsi que le rapport du Trésorier approuvés.

Le défaut d'approbation des comptes du Trésorier sera tenu par la collectivité comme une défiance des adhérents à rencontre des dirigeants de l'Association et constituera une cause de caducité de la présente convention.

L'association devra également fournir régulièrement les procès verbaux des Assemblées générales et du Conseil d'administration ainsi que toutes les modifications intervenues dans les statuts, la composition du conseil d'administration et du bureau.

De manière générale, l'Association devra justifier à la demande de la Ville, à tout moment, de l'exécution des actions et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par un libre accès aux documents administratifs et comptables.

ARTICLE 4 - Obligations Financières

Un budget prévisionnel détaillé en dépenses et en recettes pour l'année civile, approuvé par l'organe habilité à cet effet, devra être adressé à la Ville lors de la demande de subvention au plus tard le 1^{er} octobre de l'année N-1.

Tout dépassement des dépenses prévisionnelles ne saurait donner lieu à une quelconque action en revendication à rencontre de la Ville.

L'Association adressera les comptes annuels détaillés du dernier exercice (bilan, compte de résultat et annexe), certifiés conformes par le Président ou le Trésorier, dans un délai maximum de six mois à compter de la date de clôture de l'exercice social.

S'il y a lieu, elle adressera dans les mêmes conditions sa liasse fiscale.

Conformément à l'avis du Conseil National de la Comptabilité, le résultat comptable de l'association est déterminé selon les règles du plan comptable général 1982 modifié en 1999.

En outre, conformément à l'article 20 de la loi n°2006-586 du 23 mai 2006 relative au volontariat associatif et à l'engagement éducatif, l'Association doit publier, dans une annexe de ses comptes annuels, les rémunérations des trois plus hauts cadres hiérarchiquement dirigeants bénévoles et salariés, ainsi que leurs avantages en nature, dès lors qu'elle dispose d'un budget annuel supérieur à 150.000 € et bénéficie d'une ou plusieurs subventions publiques d'un montant cumulé supérieur à 50.000 €.

L'Association fournira également copie de ses déclarations fiscales annuelles de salaires (imprimés DADS 1) et, le cas échéant, d'honoraires (imprimés DADS 1 ou DADS 2).

La collectivité n'assume en aucune manière l'équilibre financier de l'Association, laquelle, dans l'ensemble de ses relations contractuelles, s'oblige à en faire expressément état par écrit.

ARTICLE 5 - Obligations Environnementales

Depuis 2004, la Ville de Cannes s'est engagée dans une démarche active en termes de développement durable, concrétisée d'une part, par la signature d'une Charte pour l'environnement et le développement durable, et, d'autre part, par la mise en œuvre d'un Agenda 21.

Ces documents ont identifié de nombreuses actions qui nécessitent pour être réalisées la participation active non seulement des services municipaux mais également de l'ensemble des partenaires de la Ville de Cannes.

Aussi, l'Association, partenaire de la Ville, s'engage à adhérer aux ambitions environnementales de la Charte et de l'Agenda 21 (consultables sur le site <http://www.cannes.fr>).

A cet effet, l'Association s'oblige à mentionner dans le programme d'activités de l'année à venir transmis à la Ville à l'appui de sa demande de subvention, les actions envisagées en termes de respect de l'environnement et de développement durable.

En outre, l'Association inclut dans le rapport d'activités transmis à la Ville le détail des actions concrètes réalisées par l'association au cours de l'exercice écoulé contribuant au respect de l'environnement et au développement durable.

ARTICLE 6 • Obligation d'agir sans but lucratif

Il est rappelé que l'Association poursuit un but non lucratif et que sa gestion est désintéressée.

L'Association s'engage à affecter les subventions reçues de la Ville au fonctionnement d'activités non fiscalisées.

L'Association s'oblige à notifier à la Ville et à bref délai toute décision d'assujettissement aux impôts commerciaux d'une ou de plusieurs de ses activités.

Toute décision définitive d'assujettissement aux impôts commerciaux pourrait obliger l'association, à reverser à la Commune tout ou partie des subventions versées.

ARTICLE 7 - Registre spécial

L'Association s'oblige à respecter l'article de 5 de la loi du 1er juillet 2001 relative au contrat d'association et à tenir à son siège social un registre spécial sur lequel sont transcrits toutes les modifications apportées à ses statuts et les changements survenus dans son administration ou sa direction et mentionnant les dates des récépissés relatifs à ces modifications et changements.

La présentation dudit registre aux autorités administratives ou judiciaires, sur leur demande, se fait sans déplacement au siège social.

ARTICLE 8 - Respect du Décret-Loi du 2 mai 1938

L'Association s'oblige à respecter l'article 15 du Décret-Loi du 2 mai 1938 qui interdit à toute association bénéficiant d'une subvention d'en employer tout ou partie à d'autres associations, sociétés ou œuvres, sauf autorisation formelle de la Ville.

ARTICLE 9 - Respect de l'ordonnance du 1^{er} décembre 1986

L'Association s'oblige à respecter les règles de l'ordonnance du 1^{er} décembre 1986, relative à la liberté des prix et de la concurrence.

ARTICLE 10 - Notification

L'Association s'oblige à notifier à chaque membre du Conseil d'Administration les statuts en vigueur et chaque modification ainsi que la présente convention.

ARTICLE 11 - Communication

En matière de communication, la commune pourra apporter conseil à l'Association, étant précisé que cette dernière prendra à sa charge les frais relatifs à la réalisation de ses actions.

En tout état de cause, l'utilisation de l'image, du nom, de la renommée ou du logo de la Ville de Cannes est soumise à autorisation expresse de la commune.

ARTICLE 12 - Prestation spécifique

Dans l'hypothèse où la Ville commanderait à l'association une prestation spécifique, il est convenu et accepté par les parties que le prix à payer ne tiendra compte que des charges externes nécessaires à la

réalisation de la prestation, à l'exclusion des frais de fonctionnement de l'Association dont il est expressément convenu qu'ils sont pris en charge indirectement par la subvention municipale.

ARTICLE 13 - Administrateurs

Toute convention intervenant entre l'Association et l'un de ses administrateurs, directement ou par personne interposée, devra faire l'objet d'un rapport du Commissaire aux comptes de l'Association, ledit rapport devant être soumis à l'approbation de l'organe délibérant suivant les dispositions de l'article L.612.5 du Code de Commerce et de son décret d'application du 3 mai 2002.

ARTICLE 14 - Assurance

L'association souscrira toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile. Elle paiera les primes et les cotisations de ces assurances sans que la responsabilité de la Ville puisse être mise en cause. Elle devra justifier à chaque demande de l'existence de telles polices d'assurance et du système de primes correspondantes.

ARTICLE 15 - Soumission des procédures de passation de certains contrats à des obligations de publicité et de mise en concurrence

En application de la loi n° 91-3 du 3 janvier 1991, est soumise à des mesures de publicité ainsi qu'à des procédures de mise en concurrence définies par décret en Conseil d'Etat la passation des contrats de fournitures et de services dont le montant est égal ou supérieur à 206 000 euros HT(*) et la passation de contrats de travaux dont le montant est égal ou supérieur à 5 150 000 euros HT (*) par un organisme de droit privé répondant à l'**une** des conditions suivantes :

- 1) avoir son activité financée majoritairement et d'une manière permanente par l'Etat, des collectivités territoriales ou des établissements publics ;
- 2) être soumis à un contrôle de sa gestion par l'un des organismes mentionnés au 1) ;
- 3) comporter un organe dirigeant composé majoritairement de membres désignés par des organismes mentionnés au 1).

() Seuils fixés par le Décret n° 2007-1850 du 26 décembre 2007 modifiant les seuils applicables aux marchés passés par les pouvoirs adjudicateurs mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics modifiant la loi n°91-3 du 3 janvier 1991 relative à la transparence et à la régularité des procédures de marchés et soumettant la passation de certains contrats à des règles de publicité et de mise en concurrence.*

II - OBLIGATIONS DE LA COMMUNE

ARTICLE 16 - Concours financier

a) Subvention de fonctionnement et conditions de paiement

La subvention est proposée chaque année au vote du Conseil Municipal après étude du dossier de demande de subvention présenté par l'association.

Le versement de la subvention votée au titre de l'année N sera fractionné de la façon suivante :

- **Un premier acompte de 60% sera versé avant le 28 février de l'année N**, sous réserve de la transmission au service municipal référent avant le 31 janvier de l'année N du budget prévisionnel détaillé en dépenses et en recettes et du programme d'activités pour l'année N, d'un relevé d'identité bancaire ou postal, et à la condition que la présente convention soit signée par les deux parties et revenue piquetée de la Sous-Préfecture de Grasse;
- **Le solde de 40% sera versé entre le 15 juillet de l'année N et le 31 octobre de l'année N**, sous réserve de la transmission au service municipal référent de l'ensemble des pièces requises dont la liste figure dans le dossier de demande de subvention transmis à l'Association ainsi que dans la présente convention de partenariat, et qui devront en tout état de cause être fournies au plus tard le 30 septembre de l'année N.

Les versements seront effectués sur le compte bancaire domicilié à la Banque OBC dont le RIB est le suivant :

Code banque : 14978 Code guichet : 00 / 00 N° de compte : 0110360 0002 / 01

L'Association s'oblige à tenir à la disposition de la Ville l'ensemble des pièces justificatives,

b) Mise à disposition des locaux

- *La Malmaison*

La Ville met à disposition de l'Association Société des Réalisateur de Films les espaces sis au rez de chaussée, au sous sol et sur le parvis de l'immeuble municipal « La Malmaison ». La période de cette mise à disposition sera déterminée chaque année en fonction des dates du Festival de Cannes. En tout état de cause ces locaux seront mis à la disposition de la Société des Réalisateur de Films une semaine avant l'ouverture officielle de ce Festival pour le montage et trois jours après la clôture de cette manifestation pour le démontage.

La superficie des locaux est de :

Galerie : 450 m² à 100 € = 45 000 € (estimation de la valeur locative annuelle)
Sous-sol : 75 m² à 50 € = 3 750 € (estimation de la valeur locative annuelle)

- *Le Théâtre Croisette*

La Ville de Cannes fera bénéficier l'Association Société des Réalisateur de Films, à l'occasion du Festival de Cannes, des mesures relatives à la mise à disposition du Théâtre Noga-Croisette tel que stipulé dans la Convention Ville-Noga du 10 novembre 1988 et l'avenant du 26 février 1998, dont les conditions d'utilisation par la Ville ont été réactualisées par la délibération du Conseil Municipal du 7 mai 2002 « Redevance ».

Les occupations sont consenties à titre gratuit par la Ville. Ces mises à disposition font l'objet d'une convention spécifique.

Révocation

La présente autorisation est essentiellement précaire et révocable à tout moment et pour tous motifs d'intérêt général ou dictés par l'intérêt général à la première réquisition de la Ville par simple lettre recommandée avec accusé de réception avec un préavis d'un mois.

Cette mise à disposition fait l'objet d'une convention spécifique.

c) Mise à disposition de matériel « Sans objet »

d) Mise à disposition de personnel « Sans objet »

e) Autorisation de percevoir, détenir et manier les fonds nés de l'exploitation de l'équipement public mis à disposition

La Ville de Cannes habilite, en tant que de besoin, l'association à percevoir, à détenir et à manier les fonds nés de l'exploitation des ouvrages publics mis à sa disposition pour l'exercice de ses missions.

III- DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 17 - Contrôle des juridictions financières

Les Chambres régionales des comptes et la Cour des comptes exercent un contrôle financier sur les organismes auxquels les collectivités publiques ont apporté un concours financier direct ou indirect supérieure 1.500 €.

ARTICLE 18 - Certification par un commissaire aux comptes et publicité des comptes annuels

Toute association ayant reçu annuellement des administrations de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements à caractère administratif, des organismes de sécurité sociale et des autres organismes chargés de la gestion d'un service public administratif ou des établissements publics à caractère industriel et commercial une ou plusieurs subventions dont le montant global excède 153.000 € doit établir des comptes annuels comportant un bilan, un compte de résultat et une annexe.

Ces mêmes associations sont tenues de nommer au moins un commissaire aux comptes et un suppléant qui exercent leurs fonctions dans le cadre de leur mission d'alerte et de certification des comptes de l'organisme.

Ces associations doivent en outre assurer, dans des conditions qui seront définies par décret, la publicité de leurs comptes annuels et du rapport du commissaire aux comptes.

(Article L.612-4 du nouveau code de commerce, issu de la loi n° 2003-706 de sécurité financière du 1^{er} août 2003, modifié par l'Ordonnance n° 2005-856 du 28 juillet 2005 en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2006).

ARTICLE 19 - Durée de la convention

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée de trois ans à compter du 1^{er} janvier 2009. Elle sera exécutoire de plein droit dès sa transmission à la Sous-Préfecture de Grasse (Art. L. 2131-1 du C.G.C.T.).

Elle ne pourra se renouveler que de manière expresse. Pour la Ville, le renouvellement interviendra sous la forme d'une délibération municipale.

Il est de clause expresse entre les parties que la décision du Conseil Municipal de ne pas voter ou de ne pas présenter au vote de l'assemblée délibérante la subvention sollicitée entraînera l'extinction de plein droit de la convention, sans que l'Association ne puisse invoquer une quelconque indemnisation de quelque nature que ce soit.

ARTICLE 20 - Modification de la convention

Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant à celle-ci, et sera soumise à l'approbation du Conseil municipal de la Ville.

L'avenant précisera les éléments modifiés de la convention.

La présente convention, en ce compris le préambule, traduit l'ensemble des engagements pris par les parties contractantes dans le cadre de son objet. Elle annule et remplace tous accords écrits ou verbaux remis ou échangés par les parties antérieurement à sa signature.

ARTICLE 21 • Résiliation / caducité

En cas de non respect par l'une ou l'autre des parties des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

En outre, si l'activité réelle de l'association était significativement inférieure aux prévisions présentées dans le cadre de la demande de subvention déposée auprès de ses services ou dans le cas d'une utilisation de la subvention non conforme à l'objet social, la Ville se réserve le droit de réclamer le remboursement de tout ou partie de la somme versée.

La présente convention sera rendue caduque par la dissolution de l'Association ou par le non respect des formalités obligatoires liées aux modifications statutaires et aux changements d'administration ainsi que par le défaut d'approbation des comptes du trésorier par l'Assemblée Générale.

ARTICLE 22 - Recours

La présente convention est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa signification.

Un recours gracieux est également possible auprès de Monsieur le Député-Maire de la Ville de Cannes. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite).

De plus, tout litige relatif à la formation, l'interprétation et l'exécution du présent contrat fera l'objet d'une recherche amiable de solution entre les parties.

A défaut de règlement amiable dans le délai de trente jours à compter de la notification par une des parties par lettre recommandée avec accusé de réception de la question objet du litige, le litige devra être porté devant le Tribunal Administratif de Nice.

ARTICLE 23 • Notification

La présente convention sera notifiée par la Ville à l'Association après signature des parties et visa du contrôle de légalité lui donnant ainsi force exécutoire.

Fait à Cannes,
en quatre exemplaires,
le / /

Pour l'Association,
« Société des Réalisateur de Films »,
Le Président,

Pour la Ville de Cannes,

Le Député-Maire de Cannes,

M. Cédric KLAPISCH

M. Bernard BROCHAND